

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 18

Thursday, November 28, 1991

Chairperson: Bob Horner

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 18

Le jeudi 28 novembre 1991

Président: Bob Horner

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Justice and the Solicitor General

Justice et du Solliciteur général

RESPECTING:

Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator

CONCERNANT:

Projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND THE
SOLICITOR GENERAL

Chairperson: Bob Horner

Vice-Chairmen: Jacques Tétreault (Justice)
John Nunziata (Solicitor General)

Members

Carole Jacques
Robert Nicholson
George Rideout
Blaine Thacker
Ian Waddell—(8)

(Quorum 5)

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU
SOLICITEUR GÉNÉRAL

Président: Bob Horner

Vice-présidents: Jacques Tétreault (Justice)
John Nunziata (Solliciteur général)

Membres

Carole Jacques
Robert Nicholson
George Rideout
Blaine Thacker
Ian Waddell—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, NOVEMBER 28, 1991
(25)

[Text]

The Standing Committee on Justice and the Solicitor General met at 10:05 o'clock a.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Bob Horner, presiding.

Members of the Committee present: Bob Horner, Carole Jacques, Jacques Tétreault and John Nunziata.

Acting Members present: Derek Lee for George Rideout and Derek Blackburn for Ian Waddell.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Marilyn Pilon, Research Officer.

Witnesses: From the National Parole Board: Fred Gibson, Chairman; Michel Dagenais, Vice-Chairman.

The Committee resumed consideration of its Order of reference dated November 5, 1991 relating to Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator. (See *Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, November 26, 1991, Issue No. 16*).

On clause 2

Fred Gibson answered questions.

At 11:46 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 28 NOVEMBRE 1991
(25)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général se réunit à 10 h 05, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Bob Horner (*président*).

Membres du Comité présents: Bob Horner, Carole Jacques, Jacques Tétreault et John Nunziata.

Membres suppléants présents: Derek Lee remplace George Rideout; Derek Blackburn remplace Ian Waddell.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal; Marilyn, Pilon, attachée de recherche.

Témoins: De la Commission des libérations conditionnelles: Fred Gibson, président; Michel Dagenais, vice-président.

Conformément à son ordre de renvoi du 5 novembre 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 26 novembre 1991, fascicule n° 16*).

Sur l'article 2

Fred Gibson répond aux questions.

À 11 h 46, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Thursday, November 28, 1991

• 1010

The Chairman: I call the meeting to order. We are resuming consideration of Bill C-36, Corrections and Conditional Release Act, clause 2.

I am pleased to welcome Fred Gibson, Chairman of the National Parole Board. Do you have an opening statement, Mr. Gibson?

Mr. Fred Gibson (Chairman, National Parole Board): Mr. Chairman, I'm simply here to answer questions from members of the committee today.

I would however, if I may, just take a moment to introduce the new vice-chairman of the board, who was appointed effective November 1. His name is Michel Dagenais. I'm looking forward to Mr. Dagenais completing his period of internship and joining me here at the table on future appearances before this committee.

The Chairman: Well, Mr. Dagenais should come to the table right now and sit with you. We'll be very pleased to have him join you and we promise to take it easy on him until he serves his apprenticeship.

Mr. Michel Dagenais (Vice-Chairman, National Parole Board): Thank you. You are very kind.

The Chairman: Well, this is the way the meeting went yesterday. There was no opening statement. We had an interesting meeting and some interesting questions and points of view. So we'll proceed with questioning with Mr. Nunziata.

Mr. Nunziata (York South—Weston): Thank you, Mr. Chairman.

Mr. Gibson, I'd like to ask first about section 745 of the code, the judicial review provision. I understand there may have been seven or eight or nine cases that have been considered under that particular section. I am wondering if you can confirm the numbers and then indicate, of those numbers, which ones have had parole hearings.

Mr. Gibson: Mr. Chairman, according to my note, there have been 12 judicial reviews to this point in time. But I'm sure Mr. Nunziata is aware that the rapidity of occurrence of those types of reviews will accelerate very quickly over the next number of years.

Mr. Nunziata: That's what I'd like to canvas for a moment. Of those 12, how many were allowed?

Mr. Gibson: Mr. Chairman, of the 12, 5 resulted in immediate eligibility for consideration for parole, 2 resulted in partial reduction in the parole restriction, that is, reduction from 25 to something less than 25 but greater than 15, and 5 resulted in the full denial of the application. So that if indeed it was 25 that was a question, it would have stayed exactly where it was.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le jeudi 28 novembre 1991

Le président: À l'ordre, s'il vous plaît. Nous reprenons l'étude du projet de loi C-36, Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 2.

J'ai le plaisir de souhaiter la bienvenue à Fred Gibson, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Avez-vous une déclaration liminaire, monsieur Gibson?

M. Fred Gibson (président, Commission des libérations conditionnelles): Monsieur le président, aujourd'hui, je suis simplement venu répondre aux questions du comité.

J'aimerais prendre un moment pour vous présenter le nouveau vice-président de la Commission dont la nomination est prise en effet le 1^{er} novembre. Il s'appelle Michel Dagenais. Je me réjouis qu'après sa période de stage, il puisse venir s'asseoir à côté de moi lorsque nous comparaissons devant le comité.

Le président: Mais ma foi, pourquoi ne pas l'inviter tout de suite à venir s'asseoir à côté de vous? Nous lui promettons que nous serons gentils avec lui pendant son stage.

Me Michel Dagenais (vice-président, Commission nationale des libérations conditionnelles): Merci. Vous êtes très aimable.

Le président: Bien, la réunion va donc se passer comme hier. Nous n'avons pas eu de déclaration liminaire. Toutefois certaines questions très intéressantes ont été posées et nous avons entendu des points de vue utiles. Nous allons donc tout de suite passer à M. Nunziata.

M. Nunziata (York-Sud—Weston): Merci, monsieur le président.

Monsieur Gibson, j'aimerais tout d'abord vous interroger sur l'article 745 du code, à propos des examens judiciaires. Si je ne m'abuse, il y a peut-être eu sept, huit ou neuf cas qui ont été examinés en vertu de cet article. Pourriez-vous nous confirmer ces chiffres et nous dire ensuite combien ont donné lieu à des audiences pour libérations conditionnelles.

M. Gibson: D'après mes notes, il y a eu jusqu'ici 12 examens judiciaires. Je suis sûr toutefois que M. Nunziata sait qu'il y en aura rapidement beaucoup plus.

M. Nunziata: C'est la raison pour laquelle j'aimerais m'arrêter là-dessus un instant. Sur ces 12 examens, combien ont été retenus?

M. Gibson: Monsieur le président, sur les 12, cinq ont été déclarés immédiatement admissibles à une audience pour libération conditionnelle, deux ont donné lieu à une réduction partielle de la période sans possibilité de libération conditionnelle, c'est-à-dire une réduction de 25 à moins de 25 ans mais à plus de 15, et cinq ont été rejetés. Donc, s'il s'agissait de 25 ans, on a laissé les 25 ans.

[Texte]

Of the five cases that were granted immediate eligibility for parole, two of the inmates are presently on day parole, two have been granted unescorted temporary absence, one of which was terminated, and one has an application before the board pending.

Mr. Nunziata: So in effect, is it fair to say, based on the very limited experience we've had thus far, that once a section 745 application is granted, that means the likelihood is the person will be released?

Mr. Gibson: The experience to date, Mr. Chairman, is that some form of release into the community will follow relatively shortly following the determination by the court.

Mr. Nunziata: From that, can one conclude therefore that a life sentence for first-degree murder really doesn't mean a life sentence anymore, that even though the law says for first-degree murder, life without the possibility of parole for 25 years, if the present trend continues, then premeditated murder could mean a period of incarceration of a considerable period less than 25 years?

Mr. Gibson: Mr. Chairman, two comments in response to that. A life sentence short of the exercise of the royal prerogative of mercy is always a life sentence.

Mr. Nunziata: We're talking about the period of incarceration.

• 1015

Mr. Gibson: What is at issue is the period of incarceration. Five of the twelve judicial review hearings that have taken place to this point have not resulted in a reduction in the parole eligibility; two have resulted in a partial—partial only—parole reduction. The result is that the greater number of those hearings have not resulted in a release to this time.

Mr. Nunziata: Still, five in twelve resulted in an immediate reduction.

Mr. Gibson: Yes.

Mr. Nunziata: That is pretty significant.

Mr. Gibson: Yes, it is; it is quite significant.

Mr. Nunziata: In view of the fact that under the rules in Ontario in most jurisdictions the nature of the offence is not considered in the courts but simply the person's behaviour while in prison, the likelihood of the likes of Clifford Olson, Colin Thatcher, Saul Betesh, et al, being released into the community much earlier than the public expected has been increased. The likelihood of being released prior to 25 years has been increased significantly, in view of what has transpired over the last year or so with these cases.

Mr. Gibson: Mr. Chairman, for the most notorious cases—and I won't attempt to specify individuals, and I am speculating here—based upon the experience in section 745 reviews to this date, my speculation would be that there would be a great reluctance to reduce parole eligibility in those cases, but that—

[Traduction]

Sur les cinq qui ont été déclarés immédiatement admissibles à libérations conditionnelles, deux des détenus sont actuellement en semi-liberté, deux se sont vus accorder une permission de sortir sans surveillance, dont une est terminée et un a fait une demande sur laquelle la Commission n'a pas encore statué.

M. Nunziata: Donc, en fait, peut-on dire, étant donné l'expérience très limitée que nous avons eue jusqu'ici, que lorsque l'on retient une demande en vertu de l'article 745, il est probable que cette personne sera remise en liberté?

M. Gibson: Jusqu'ici, il semble qu'assez rapidement après la décision des tribunaux, l'intéressé soit remis en liberté sous une forme ou une autre.

M. Nunziata: Peut-on donc en conclure qu'un emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré ne signifie plus en fait emprisonnement à perpétuité, que même si la loi dit meurtre au premier degré, emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans, si la tendance actuelle se maintient, meurtre prémédité pourrait signifier une période d'incarcération beaucoup moins longue que 25 ans?

M. Gibson: Je ferai deux commentaires à ce sujet. Tout d'abord, un emprisonnement à perpétuité, sauf prérogative royale de clémence, est toujours un emprisonnement à perpétuité.

M. Nunziata: Nous parlons ici de la durée d'emprisonnement.

M. Gibson: La question est en fait la durée de l'emprisonnement. Cinq des douze examens judiciaires que nous avons eus jusqu'ici n'ont pas mené à une réduction de la période avant laquelle on ne peut envisager de libération conditionnelle; deux ont donné lieu à une réduction partielle, seulement partielle, de cette période. Il en ressort donc que la majorité de ces audiences n'ont pas donné lieu jusqu'ici à une mise en liberté.

M. Nunziata: Cela n'empêche que cinq sur douze ont donné lieu à une réduction immédiate de la peine.

M. Gibson: Oui.

M. Nunziata: C'est très important.

M. Gibson: Oui, en effet.

M. Nunziata: Étant donné que d'après les règlements de l'Ontario dont a parlé, dans la plupart des cas, les tribunaux ne considèrent pas la nature de l'infraction mais seulement le comportement de l'individu au cours de son emprisonnement, il est devenu plus probable que des gens comme Clifford Olson, Colin Thatcher, Saul Betesh, etc., soient remis en liberté beaucoup plus tôt que ne l'attendait la population. Il est devenu beaucoup plus probable qu'ils soient remis en liberté avant 25 ans, du moins d'après l'expérience de cette dernière année et des cas dont nous venons de parler.

M. Gibson: Monsieur le président, pour les cas les plus notoires—et je n'essaierai pas de donner de noms car il est difficile d'être précis—d'après l'expérience des examens faits en vertu de l'article 745 jusqu'ici, je crois que l'on hésiterait beaucoup à diminuer dans des cas pareils la période pendant laquelle il ne peut être envisagé de libérations conditionnelles, mais...

[Text]

Mr. Nunziata: Notoriety is not a consideration and ought not to be a consideration under the rules established by the court.

Mr. Gibson: That is correct. On the other hand, Mr. Nunziata, if you analyse the results in the 12 cases, I think you will find there is some evidence that notoriety has been a factor. I'm not an expert on those 12 cases, and I'm speaking from memory now, but I think there is some evidence of that reality. Equally, in the most notorious cases, the likelihood that there will have been significant programming, that there will be significant community support, that there will be a significant release plan following a 15-year review, which would enable the board to make a positive finding on the issue of risk to society, is in my view quite low; that is, the likelihood of there being the kind of programming, the kind of community support, the kind of understanding of the nature of the offence and its impact, and the kind of release plan that would support a release at that stage.

Mr. Nunziata: That is fair enough if one can just speak in generalities, but—

Mr. Gibson: That is all we can do, sir.

Mr. Nunziata: No, we can speak with some certainty with some cases.

Take the Jon Rallo case. The fellow murdered his wife and two kids, still doesn't admit to the guilt, and still hasn't helped the authorities with locating the body of his murdered son. Yet your board, the National Parole Board, has approved a release program for him. He has been incarcerated for 14 years. You have already approved the release program, so he is back into the Hamilton area visiting his family for Christmas and doing other things. I understand there have been 14 releases.

His judicial review comes up next year. The Pollington family—Margaret and Doug Pollington, the parents of the murdered wife or spouse, and the grandparents of the two murdered kids—have been told that they can't even appear at judicial review. They have been told, quite rightly, that evidence of the murder is irrelevant, that they are not going to retry the case.

The judge at trial said he was a cold, calculating murderer. Yet your board has already established that he ought to be released early, that there should be some type of early release. The likelihood, given the information that has been made available to me that he has been "a model prisoner", is that he could very well be back on the streets in the spring. It is a great concern I have.

• 1020

The Chairman: His sentence was...?

Mr. Nunziata: Three concurrent life sentences, 25 years for first-degree murder.

The Chairman: And he has served 12 years?

[Translation]

M. Nunziata: La notoriété n'entre pas en ligne de compte et ne devrait pas entrer en ligne de compte d'après les règles établies par les tribunaux.

M. Gibson: C'est exact. Toutefois, monsieur Nunziata, si vous analysez les résultats des 12 cas dont nous parlons, vous constaterez qu'il est évident que la notoriété a joué. Je ne suis pas expert en la matière et je parle de mémoire, mais je crois que c'est assez évident. D'autre part, dans les cas les plus notoires, il est assez peu probable que l'on ait envisagé des programmes importants de libérations conditionnelles, que la population y soit en général favorable et que l'on ait un plan important de mise en liberté sous condition suite à un examen après 15 ans, toutes choses qui sont nécessaires pour que la Commission prenne une décision positive après avoir calculé les risques que cela représente pour la société; je dis donc qu'il est peu probable que l'on ait ce genre de programme, de soutien de la société, de compréhension de la nature de l'infraction et de son impact et de plan de mise en liberté sous condition qui pourrait permettre d'envisager une remise en liberté à ce stade-là.

M. Nunziata: C'est parfait si l'on peut se contenter de parler en général, mais...

M. Gibson: C'est tout ce que nous pouvons faire, monsieur.

M. Nunziata: Non, nous pouvons avoir quelques certitudes dans certains cas.

Prenez le cas de Jon Rallo. Ce type a tué sa femme et ses deux enfants, n'admet toujours pas qu'il est coupable et n'a toujours pas aidé les autorités à retrouver le corps de son fils. Toutefois votre Commission, la Commission nationale des libérations conditionnelles, a approuvé un programme de remise en liberté. Il est en prison depuis 14 ans. Vous avez déjà approuvé ce programme, il va donc se retrouver dans la région de Hamilton avec sa famille pour Noël et pour faire d'autres choses. Je crois qu'il y a eu 14 mises en liberté.

Son examen judiciaire aura lieu l'année prochaine. La famille Pollington—Margaret et Doug Pollington, les parents de la femme qui a été tuée et les grands-parents des deux enfants tués également, se sont fait dire qu'ils ne pourraient même pas venir à l'examen judiciaire. On leur a dit, à juste titre, que les preuves de meurtre sont sans rapport, que l'on ne va pas faire un nouveau procès.

Le juge a pourtant dit en rendant sa décision qu'il s'agissait d'un crime calculé et à froid. Or, votre Commission a déjà établi qu'il devrait être remis en liberté plus tôt, que l'on devrait envisager une forme de mise en liberté anticipée. D'après les renseignements qui m'ont été communiqués, il s'est révélé être un «prisonnier modèle» et il est donc assez probable qu'il puisse se retrouver en liberté au printemps. C'est quelque chose qui m'inquiète beaucoup.

Le président: À quoi avait-il été condamné...?

M. Nunziata: Trois condamnations à perpétuité, 25 ans, pour meurtre au premier degré.

Le président: Et il a été incarcéré 12 ans?

[Texte]

Mr. Nunziata: He has served 14 years. The fifteenth is coming up. It was a very high-profile case. The body of the young girl was put in a sleeping bag and dumped in the Welland Canal, I believe. The community was outraged, yet your board in its wisdom decided that he should be released back into the Hamilton area, escorted. I am not sure whether he might have received some unescorted passes. It is a concern I have with this whole process.

You might ask how this relates to Bill C-36 and how section 745 relates to Bill C-36. Your board is maligned a lot because of offences committed by people released on mandatory supervision. People really don't understand what the whole process is like. When you have a case like the Rallo case, or you have this whole problem with section 745 and public confidence in the criminal justice system, people are going to hit the roof.

Mr. Gibson: Mr. Chairman, may I comment? Mr. Nunziata, there is a point on which I want very much to agree with you. These issues are all interrelated. The responsibility of our board is to assess risk of future behaviour, not to look at the past, not to resentence, not to comment on whether or not eligibility dates fixed by law are appropriate or not. Once those eligibility dates are reached, our board has a responsibility to undertake a review of risk. That is what we do.

I recognize the point you are making to the effect that there is a significant body of public opinion that might think certain eligibility dates, or certain eligibility dates for certain offenders, are too early. That is not the responsibility of the board. It's the responsibility of you as parliamentarians, and it's an element of the criminal justice system.

Mr. Nunziata: You would agree that your board has failed miserably in certain cases. Because of that failure on the part of your board, the whole system is brought into disrepute. I needn't tell you about the Celia Ruygrok case or the Melvin Stanton case or a host of other cases.

Mr. Gibson: Mr. Nunziata, we have had this discussion before in which you have alleged the board has failed miserably. Those were not your words at the time.

Mr. Nunziata: My words may have been harsher at the time.

Mr. Gibson: I'm sure you recall my response.

Mr. Nunziata: I don't. Perhaps you can repeat your response.

Mr. Gibson: There were two particular cases to which you were referring at the time. I refused to acknowledge that those particular decisions were, in your terms, "bad decisions". There are, and I acknowledged it then, circumstances when the board has made bad decisions. But the generality of your statement that the board has failed miserably in a range of cases is, I think, unfair.

Mr. Nunziata: Rather than in a range, in a number of cases. . . You are not giving evidence before this committee today to say that the board doesn't make mistakes and that it hasn't made some very, very serious mistakes.

[Traduction]

M. Nunziata: Non, 14 ans. La quinzième année arrive. C'était un cas qui a fait beaucoup de bruit. Le corps de la petite fille avait été enveloppé dans un sac de couchage et jeté dans le canal Welland, si je ne m'abuse. La population était bouleversée mais votre commission, dans sa sagesse, a décidé qu'il devrait être remis en liberté dans la région de Hamilton, sous surveillance. Je ne sais pas s'il n'a pas reçu des permis sans surveillance. C'est une des choses qui m'inquiètent dans tout ce processus.

Vous demanderez peut-être en quoi cela touche au projet de loi C-36 et en quoi l'article 745 touche à ce projet de loi. On critique beaucoup votre commission qui met en liberté surveillée des criminels. Les gens ne comprennent pas tout ce processus. Lorsque vous avez un cas comme celui de Rallo, que vous avez tout ce problème que représente l'article 745 et que la population n'a plus confiance dans le système de justice, les gens sont furieux.

M. Gibson: Me permettez-vous de faire un commentaire, monsieur le président? Il y a une chose sur laquelle je suis tout à fait d'accord avec M. Nunziata. Toutes ces questions sont liées entre elles. La responsabilité de notre commission est d'évaluer les risques du comportement futur et non pas de considérer le passé, de condamner à nouveau, de considérer si les dates d'admissibilité fixées par la loi sont justes ou non. Lorsque l'on atteint ces dates, notre commission est tenue d'entreprendre un examen des risques. C'est ce que nous faisons.

Je comprends bien ce que vous dites, à savoir qu'il y a une partie importante de l'opinion publique qui pense peut-être que certaines dates d'admissibilité pour certains délinquants sont trop rapprochées. Cela ne regarde pas la commission. C'est vous que cela regarde, à titre de parlementaires, et c'est un élément du système de justice pénale.

M. Nunziata: Vous conviendrez que votre commission a fait des erreurs énormes dans certains cas. Que cela a beaucoup nui à la réputation de tout le système. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de rappeler les affaires Celia Ruygrok ou Melvin Stanton comme beaucoup d'autres.

M. Gibson: Monsieur, nous avons déjà eu ce genre d'entretien, vous avez déjà prétendu que la commission avait commis des erreurs énormes. Vous n'aviez d'ailleurs pas utilisé ces termes alors.

M. Nunziata: Peut-être avais-je été plus féroce à l'époque.

M. Gibson: Je suis certain que vous vous souviendrez de ma réponse.

M. Nunziata: Non, peut-être voudriez-vous la répéter.

M. Gibson: Vous parliez de deux cas particuliers à l'époque. J'ai refusé de reconnaître que ces décisions étaient, comme vous le disiez, «mauvaises». Il arrive, et je l'ai reconnu alors, que la commission prenne de mauvaises décisions. Mais généraliser les choses comme vous le faites et déclarer que la commission commet des erreurs énormes de façon régulière est, à mon avis, injuste.

M. Nunziata: Si non régulièrement, du moins assez fréquemment. . . Vous ne dites pas aujourd'hui au comité que la commission ne commet pas d'erreurs et qu'elle n'en a pas commis de très graves.

[Text]

Mr. Gibson: Not nearly as many as you and others would attribute to us.

Mr. Nunziata: One of the problems is that when one of these mistakes is made. . . Let's get back to the Rallo case. We sit in our ivory tower here in Ottawa—your board and officials within your department and officials within the Solicitor General's ministry—with our bleeding hearts, concerned about rehabilitation and all that wonderful stuff to make sure people don't re-offend. We have to show how humanitarian and compassionate we are. And the public—

Mr. Gibson: Mr. Chairman, I think Mr. Nunziata is aware that out of 145 members of the National Parole Board, only 6 "sit in Ottawa". All those who take decisions on individual cases operate in the regions of this country. None of those who take decisions on a regular basis sit in Ottawa.

• 1025

Mr. Nunziata: One of the reasons this bill is here, one of the reasons victims are being given more rights, one of the reasons the process is being opened up—although not as wide open as I'd like—is because of public concern.

The minister sat there, and you were here, talking about temporary absences. He said it was wonderful; 95% or 99% of the time the temporary absence program works. But it's the 1% or the 2% or the 5% that just destroys confidence in the system.

When someone goes out to celebrate his birthday at the West Edmonton Mall and commits more murders, or when someone is allowed to go golfing. . . I wish you could sit down with the Pollington family and realize what the murder of their daughter, the murder of their two children, has done to their lives. For the last 15 years, they've gone through hell.

Mr. Gibson: Through you, Mr. Chairman, to Mr. Nunziata—

Mr. Nunziata: Your board then releases this character.

Mr. Gibson: —would the board's failure to exercise its mandate restore the Pollington family's joy of life? I regret to say that I doubt it very much.

Mr. Nunziata: Yes, but your board is not reflecting public outrage.

Mr. Gibson: We're not in the business of reflecting public outrage. That's the sentencing judge's responsibility. We're in the business of assessing risk of re-offending. If the risk is assessed to be manageable in the community, then it is our responsibility to grant a release.

[Translation]

M. Gibson: Certainement pas autant que vous et d'autres voulez le faire croire.

M. Nunziata: Un des problèmes est que lorsqu'une telle erreur est commise. . . Revenons à l'affaire Rallo. Nous sommes ici dans notre tour d'ivoire à Ottawa—votre commission et vos fonctionnaires ainsi que ceux du Solliciteur général—à nous inquiéter généreusement de programmes de réintégration et de toutes ces belles choses qui devraient nous garantir que les criminels ne récidivent pas. Nous devons montrer combien nous sommes humains et animés par la compassion et, pendant ce temps-là, la population. . .

M. Gibson: Monsieur le président, M. Nunziata sait certainement que sur les 145 membres que compte la Commission des libérations conditionnelles, il n'y en a que six qui sont ici à Ottawa. Tout ceux qui prennent des décisions sur les différents cas que nous étudions sont dans les régions. Aucun de ceux qui prennent régulièrement des décisions ne siège à Ottawa.

M. Nunziata: Une des raisons de l'existence de ce projet de loi, une des raisons pour lesquelles on accorde plus de droits aux victimes, une des raisons pour lesquelles on revoit le processus—encore que pas suffisamment, à mon avis—s'explique par l'inquiétude du public.

Le ministre s'est assis à cette table—vous étiez d'ailleurs là—et nous a parlé des absences temporaires. Il a dit que les résultats étaient merveilleux; dans 95 à 99 p. 100 des cas, le programme d'absence temporaire fonctionne. Mais ce sont précisément ces 1 p. 100, 2 p. 100 ou 5 p. 100 qui détruisent la confiance dans le système.

Lorsque quelqu'un va fêter son anniversaire au West Edmonton Mall et commet d'autres crimes, ou lorsqu'on autorise quelqu'un à aller jouer au golf. . . J'aimerais que vous puissiez rencontrer la famille Pollington; cela vous permettrait de comprendre l'effet que le meurtre de leur fille, et de ses deux enfants a eu sur leurs vies. Depuis 15 ans, ils vivent un véritable enfer.

M. Gibson: Permettez-moi, monsieur le président, de poser une question à M. Nunziata. . .

M. Nunziata: Et voilà le genre d'individu que votre commission met en liberté?

M. Gibson: . . . si la commission n'avait pas exercé son mandat, cela aurait-il rendu sa joie de vivre à la famille Pollington? Je regrette de dire que j'en doute beaucoup.

M. Nunziata: Oui, mais votre commission ne tient pas compte de l'indignation du public.

M. Gibson: Nous ne sommes pas là pour cela. C'est la responsabilité du juge qui prononce la peine. Notre mandat est d'évaluer le risque de récidive. Si nous décidons que ce risque est contrôlable au sein de la collectivité, nous sommes tenus d'accorder la mise en liberté.

[Texte]

Mr. Nunziata: One could quite rightly conclude now that you or I can go out and kill as many people as we want, go into a crowded place with a machine gun and just mow down 100 people. For 15 years you could be a good inmate, a model inmate, and convince the board that you're no longer a threat. In 15 years you're a free person—not a very high price to pay for taking the lives of other people.

Mr. Gibson: Mr. Chairman, Mr. Nunziata is questioning eligibility points, not the way the board exercises its mandate. If Mr. Nunziata is convinced that eligibility points should be changed, that's a matter for another issue, another day, before this committee. That's not within the scope of this bill.

Mr. Nunziata: Yes, but your mandate can be changed.

Mr. Gibson: Yes, indeed it can. That's for Parliament to decide.

Mr. Nunziata: So we've established, then, that your hands are tied, that—

Mr. Gibson: We act, in accordance with law, at eligibility dates. Yes, that's correct.

Mr. Nunziata: Fair enough; so we either change eligibility dates, as a Parliament, as legislators—and the minister is suggesting that in a very small and insignificant way, eligibility dates be changed, or at least that judges be given discretion—or we change your mandate to list certain other criteria that you ought to take into consideration before you release somebody.

For example, in the Rallo case, it hasn't helped people locate the body of his dead son. Surely, as a bare minimum, it should be a requirement that before he's allowed to enjoy Christmas with his family, he would at least allow Doug and Margaret Pollington, who have suffered so much over the last 14 years, to be able to give their grandson a Christian burial, to try to close the chapter on that awful part of their life, if they ever will be able to. Yet it's not part of your mandate to require this guy, before he's released, to tell people where his bodies are.

You know the crap a previous Solicitor General had to go through, and quite rightly so, for paying \$100,000 to Clifford Olson to locate the bodies of his murder victims. What's this system going to?

I'm just as much of a liberal and a humanitarian and a compassionate person as the next person, but I've been tested. My patience has been tested. I'm really turning "right wing" when it comes to law and order, when I see some of the nonsense that happens in our system.

• 1030

Mr. Blackburn (Brant): Before I get into my line of questioning, I'd like something clarified, because I'm not a lawyer.

[Traduction]

M. Nunziata: On pourrait donc fort bien conclure que vous ou moi pourrions aller tuer autant de personnes que cela nous plaît, que nous pourrions rentrer dans un endroit rempli de gens avec une mitrailleuse et en abattre une centaine. Après cela, vous pourriez être un bon détenu, et même un détenu modèle pendant 15 ans et convaincre la commission que vous n'êtes plus dangereux. Au bout de 15 ans, vous vous retrouvez donc libre—ce n'est pas payer tellement cher le meurtre d'autres personnes.

M. Gibson: Monsieur le président, M. Nunziata est en train de remettre en question les points d'admissibilité, et non la manière dont la commission exerce son mandat. Si M. Nunziata est convaincu que l'on devrait modifier ce système de points, c'est une question qui devrait être présentée à une autre occasion devant ce comité. Cela n'entre pas dans le cadre de ce projet de loi.

M. Nunziata: Oui, mais il est possible de modifier votre mandat.

M. Gibson: Effectivement. C'est au Parlement de décider.

M. Nunziata: Nous avons donc établi que vous avez les mains liées, que...

M. Gibson: Nous agissons, conformément à la loi, aux dates d'admissibilité. Oui, c'est exact.

M. Nunziata: Bien; il faudrait donc que le Parlement, en tant que législateur, modifie les dates d'admissibilité—et le ministre suggère qu'on y apporte des modifications insignifiantes, ou qu'on donne au moins au juge la latitude voulue—ou alors, nous modifions votre mandat pour y inclure certains autres critères dont vous devriez tenir compte avant d'élargir quelqu'un.

Par exemple, dans l'affaire Rallo. Cela n'a pas aidé à retrouver le corps de son fils. Je trouve qu'au minimum, avant qu'on autorise cet individu à aller passer Noël en famille, il devrait permettre à Doug et à Margaret Pollington, qui ont tant souffert ces quatorze dernières années, de donner une sépulture décente à leur petit-fils, afin de clore cet horrible chapitre de leur vie, à supposer qu'ils puissent jamais le faire. Pourtant, votre mandat ne vous permet pas d'exiger de cet individu, avant sa mise en liberté, qu'il révèle l'endroit où se trouvent les corps de ses victimes.

Vous vous souvenez du mauvais moment qu'a dû passer un ancien solliciteur général, ce qu'il méritait d'ailleurs, pour avoir versé 100,000\$ à Clifford Olson afin que celui-ci révèle l'endroit où étaient enterrées ses victimes. Qu'est-ce que c'est que ce système?

Je ne suis pas moins libéral sensible et compatissant qu'un autre, mais ma patience a vraiment été poussée à ses limites. Je commence vraiment à me sentir très «à droite», lorsqu'il s'agit du respect de l'ordre et lorsque je constate certaines des absurdités de notre système.

M. Blackburn (Brant): Avant de commencer à poser mes questions, j'aimerais une précision, car je ne suis pas avocat.

[Text]

When a person—and perhaps Mr. Gibson could answer it for me—is convicted of first-degree murder and the judge sentences that person to life imprisonment without parole for 25 years, does it mean that?

Mr. Gibson: Mr. Chairman, at the time that the 25-year mandatory minimum for first-degree murder was inserted by Parliament into the Criminal Code, there was a provision—and this was the provision to which Mr. Nunziata was referring in his earlier line of questioning—that authorized an inmate subject to this 25-year mandatory minimum to apply to a judge and jury after 15 years to review whether or not that 25-year mandatory minimum should remain or should be reduced to 15 or something between 15 and 25. That provision exists in the law at the present time. A jury and a judge can, after 15 years of incarceration, make that change.

Mr. Blackburn: Would it not be more appropriate then—I know this is not your responsibility, but to clear up the misunderstanding in the community—for the judge in sentencing to say that the person is sentenced to life imprisonment, without parole, for 25 years, but that after 15 years that person would be eligible for a judicial review or something to that effect?

Then the community would know. The grandparents of the children who were murdered and the parents of the mother who was murdered in the Rallo case came to me as well, in Brantford, and they expressed absolute outrage and shock that a person sentenced to 25 years could be out in 15 years or shortly thereafter.

Mr. Gibson: Sentenced to life, in fact.

Mr. Blackburn: He was sentenced to life, with no parole for 25 years. When the community hears that there is to be no parole before 25 years and then they see somebody coming out after 15, they wonder what the hell is going on.

I think that is one of the major problems we have here. Whether or not we change the law, I think at sentence this should be made very clear to the press, the media, the people in the courtroom.

That's the only point I wanted to make on this, because I think this is what is so disturbing to a lot of people in the community.

I do want to get to Bill C-36. It seems to me that the National Parole Board will have its workload greatly increased because of the accelerated parole review system, but that in the end no substantial number of violent offenders will remain incarcerated.

The reason I say that is because Bill C-67, the detention provisions of the Parole Act, already prevent most, if not all, dangerous offenders from being released either on parole at one-third or on mandatory supervision at two-thirds. Would you agree with this statement?

[Translation]

Lorsqu'une personne—peut-être M. Gibson pourrait-il répondre à cela—est inculpée d'un meurtre au premier degré et que le juge la condamne à la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans, est-ce bien ce qu'il veut dire?

M. Gibson: Monsieur le président, à l'époque où la peine obligatoire minimum de 25 ans pour meurtre au premier degré a été insérée par le Parlement dans le Code criminel, il y avait une disposition—c'est celle à laquelle M. Nunziata faisait allusion—qui autorisait le détenu assujetti à ce minimum obligatoire à demander à un juge et à un jury, au bout de 15 ans, de déterminer si ce minimum obligatoire de 25 ans devait être maintenu ou réduit à 15 ans ou encore, à une durée comprise entre 15 et 25 ans. Cette disposition existe toujours dans la loi. Un jury et un juge peuvent décider de ce changement, au bout de 15 années de détention.

M. Blackburn: Ne serait-il pas alors préférable—je sais que ce n'est pas votre responsabilité, mais cela permettrait de dissiper un malentendu dans la population—qu'au moment où il prononce la peine, le juge déclare que l'intéressé est condamné à la prison à vie, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans, mais qu'au bout de 15 ans il sera admissible à un examen judiciaire ou à quelque chose du même genre.

Cela permettrait à la collectivité de savoir où elle en est. Les grands-parents des enfants assassinés et les parents de la mère tuée dans l'affaire Rallo sont également venus me voir, à Brantford, et m'ont fait part de leur violente indignation devant le fait qu'une personne condamnée à être incarcérée pendant 25 ans pouvait être libérée au bout de 15 ans, ou peu de temps après.

M. Gibson: Condamnée à la prison à vie, en fait.

M. Blackburn: Cet individu avait été condamné à la prison à vie, sans possibilité de liberté conditionnelle avant 25 ans. Lorsque la collectivité entend dire cela et qu'elle constate ensuite que quelqu'un est remis en liberté au bout de 15 ans, elle est en droit de se demander ce qui se passe.

Je crois que c'est là un des principaux problèmes auxquels nous sommes confrontés. Que nous modifions la loi ou non, j'estime qu'au moment où la peine est prononcée, on devrait très clairement préciser ce point à la presse, aux médias, au public qui se trouve dans la salle de tribunal.

C'est tout ce que je voulais dire à ce sujet, car je crois que c'est ce qui trouble tant beaucoup de membres de la collectivité.

Mais je voudrais en venir au projet de loi C-36. J'ai l'impression que la Commission nationale des libérations conditionnelles verra sa charge de travail considérablement accrue à cause de la procédure expéditive en vue de la libération conditionnelle totale, mais qu'en fin de compte, le nombre des criminels par violence qui demeureront incarcérés ne sera pas bien important.

La raison pour laquelle je dis cela, c'est que le projet de loi C-67, en ce qui a trait aux dispositions de maintien en incarcération de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, interdit déjà que la plupart, sinon la totalité, des délinquants dangereux, bénéficient d'une libération conditionnelle au bout du premier tiers de leur peine ou du régime de liberté surveillée au bout des deux-tiers de cette peine. Êtes-vous d'accord avec cela?

[Texte]

Mr. Gibson: No, Mr. Chairman.

When this committee did the review of the detention provisions, I think it was made clear to the committee, and the committee understood at that time, that the experience with the detention provisions is that they have been applied to only the most dangerous, the most clearly identifiably dangerous, if they were to return to the community. The vast majority of those convicted of violent crimes—that is, crimes listed in Schedule I to the act—who are given determinate sentences do go out on parole or on mandatory supervision. The detention provisions are not invoked with respect to the greater number of them.

The Chairman: I believe there are only 810.

Mr. Gibson: Over a period of three years. I think those numbers are more or less—

The Chairman: I think it's 810.

Mr. Gibson: Over a period of more than three years, as a matter of fact.

The Chairman: Yes, that's correct.

Mr. Nunziata: That's 810 detention orders.

The Chairman: Yes.

Mr. Blackburn: Under what circumstances now will offenders receive day parole and for what purposes? This seems to be something that the minister is very concerned about. He has set up a special panel to look into it.

Mr. Gibson: Mr. Chairman, perhaps I could draw a distinction between day parole and escorted and unescorted temporary absences.

This special panel that has been set up relates to escorted, unescorted and unescorted temporary absences. The new program referred to is a work release, which is reflected in Bill C-36, not a day parole.

• 1035

A significant change is proposed to Bill C-36 in relation to day parole. Generally speaking, for those serving determinant sentences, eligibility for day parole would arise six months before eligibility for full parole, rather than at one-sixth of sentence, which is currently the case. So, for those offenders serving sentences of over three years, the eligibility period for day parole would be shorter under this new law than it currently is.

Mr. Blackburn: How many more offenders do you anticipate will be denied parole, thanks to Bill C-36, and are already denied under the detention provisions of Bill C-67?

Mr. Gibson: The change will occur with the expansion of the detention provisions to cover serious drug offenders. A limited number of violent offenders will also be added to the potential list of detainees by reason of expansion of Schedule I.

[Traduction]

M. Gibson: Non, monsieur le président.

Lorsque ce comité a examiné les dispositions relatives au maintien en incarcération, je crois qu'on lui a clairement expliqué, et qu'il a bien compris, que ces dispositions n'ont été appliquées qu'aux détenus reconnus comme les plus dangereux, lorsqu'il s'agissait de décider de leur réinsertion dans la collectivité. La vaste majorité des personnes condamnées pour crimes de violence—c'est-à-dire, les crimes dont la liste figure à l'annexe 1 de la Loi—à qui une peine déterminée a été imposée, sont effectivement mises en liberté conditionnelle ou en liberté surveillée. Dans la plupart des cas, les dispositions relatives au maintien en incarcération ne sont pas invoquées.

Le président: Je crois qu'il n'y en a que 810.

M. Gibson: Sur une période de trois ans. Je crois que ces chiffres sont plus ou moins. . .

Le président: Je crois qu'il y en a 810.

M. Gibson: En fait, sur une période supérieure à trois ans.

Le président: Oui, c'est exact.

M. Nunziata: Il y a 810 ordonnances de maintien en incarcération.

Le président: Oui.

M. Blackburn: Dans quelles circonstances les délinquants obtiennent-ils d'être mis en semi-liberté et à quelles fins? Cela semble beaucoup préoccuper le ministre. Il a constitué un groupe spécial chargé d'étudier la question.

M. Gibson: Monsieur le président, permettez-moi de faire la distinction entre la semi-liberté et les permissions de sortir sous surveillance et sans surveillance.

Ce groupe spécial étudie la question des permissions de sortir sous surveillance et sans surveillance. Le nouveau programme mentionné est un programme de travail dans la collectivité, dont il est fait mention dans le projet de loi C-36; il ne s'agit pas de semi-liberté.

Un changement important au projet de loi C-36 est proposé en ce qui concerne la semi-liberté. En règle générale, les personnes qui purgent des peines déterminées seraient admissibles à la semi-liberté six mois avant d'être admissibles à la liberté conditionnelle totale, et non lorsqu'un sixième de la peine s'est écoulé, comme c'est actuellement le cas. Donc, pour les délinquants dont la peine est supérieure à trois ans, la période d'admissibilité à la semi-liberté serait plus courte en vertu de cette nouvelle loi qu'elle ne l'est maintenant.

M. Blackburn: À votre avis, combien de délinquants de plus se verraient refuser leur libération conditionnelle à cause du projet de loi C-36, et ont déjà vu rejeter leur demande en vertu des dispositions de maintien en incarcération du projet de loi C-67?

M. Gibson: Le changement tiendra au fait que ces dispositions seront appliquées aux auteurs d'une infraction grave en matière de drogue. Un nombre limité de criminels par violence seront également ajoutés à la liste possible des détenus à cause de l'extension du champ d'application de l'annexe I.

[Text]

Particularly in the area of serious drug offenders, we've had great difficulty in estimating, in terms of numbers, the impact those will have. Generally speaking, we do not anticipate that large numbers, by any definition, will be detained as a result of the serious drug offender provisions. But the message will be there and the authority will be there to detain against the criteria proposed in Bill C-36.

The Chairman: As a point of clarification, Mr. Gibson—Mr. Blackburn, this is not coming off your allotted time, as it is just for my own clarification—I take it that you are saying there will be more work for the board because of Schedule I and the serious drug offenders provisions. However, at the same time, there will be less work for the board because people will not be applying at the one-third point of sentence, but only at the one-half point. Does this balance, in your...?

Mr. Gibson: Mr. Chairman, let me try to clarify the matter. We anticipate less work associated with accelerated review. We anticipate approximately equal amounts of work associated with day parole and with full parole. There will be some lessening by reason of judicial fixing of eligibility date at 50% of sentence, and that's very difficult to estimate. There will be some additional workload by reason of the addition of Schedule II, regarding serious drug offenders, and a slight expansion of Schedule I.

The Chairman: So are you predicting that there will be no need for additional members for the board, if everything works out?

Mr. Gibson: We anticipate that the net result will be relatively neutral, barring any increase in prison population.

The Chairman: Thank you very much. I am sorry to have interrupted, Mr. Blackburn. I just wanted to clarify that point.

Mr. Blackburn: You put one of my questions for me, anyway.

In dealing with serious drug offenders, what criteria are you now going to use? A lot of these serious drug offenders are probably not violent people, personally, and may not even be anti-social in their own personal lives. A lot of them are just hyped-up, illicit entrepreneurs who are involved in a very terrible trade, but their behaviour in prison may be completely exemplary. They may not have those criminal characteristics we often associate with serious offenders and mainly with serious violent offenders. Will you have to develop some new criteria or new character profiles for these individuals?

[Translation]

Nous avons eu particulièrement de difficulté à estimer le nombre des auteurs d'une infraction grave en matière de drogue, et leur effet sur le système. D'une façon générale, nous ne pensons pas, par définition, qu'il y aura un grand nombre de détenus à cause des dispositions relatives aux auteurs d'une infraction grave en matière de drogue. Mais cette possibilité sera clairement exprimée et les pouvoirs de détention nécessaires seront là, en vertu des critères proposés dans le projet de loi C-36.

Le président: Une précision, monsieur Gibson—monsieur Blackburn, je n'empiète pas là sur le temps qui vous est alloué; je voudrais simplement une précision—vous voulez donc dire par là qu'à cause de l'annexe I et des dispositions relatives aux auteurs d'une infraction grave en matière de drogue, la commission aura plus de travail. Pourtant, elle en aura également moins du fait que les gens ne feront pas de demande de mise en liberté sous condition après qu'un tiers de leur peine se sera écoulé, mais seulement lorsqu'ils atteindront le milieu de celle-ci. Cela rééquilibre-t-il la charge de travail, à votre...?

M. Gibson: Monsieur le président, permettez-moi d'essayer de préciser les choses. Nous nous attendons à avoir moins de travail en ce qui concerne la procédure expéditive. Nous nous attendons à avoir à peu près la même quantité de travail en ce qui concerne la semi-liberté et la libération conditionnelle totale. Notre travail sera un peu réduit du fait que la date d'admissibilité sera fixée à l'expiration de la première moitié de la peine, mais c'est très difficile à estimer. Par contre, notre charge de travail sera accrue par l'ajout de l'annexe II, concernant les auteurs d'une infraction grave en matière de drogue, et d'une légère extension du champ d'application de l'annexe I.

Le président: Vous ne prévoyez donc pas qu'il faudra augmenter le nombre des membres de la commission, si tout marche bien?

M. Gibson: À notre avis, le résultat net sera relativement neutre, à moins d'une augmentation de la population carcérale.

Le président: Merci beaucoup. Excusez-moi de vous avoir interrompu, monsieur Blackburn. Je voulais simplement préciser ce point.

M. Blackburn: De toute façon, vous avez posé une de mes questions pour moi.

Dans le cas d'auteurs d'une infraction grave en matière de drogue, quels critères allez-vous maintenant utiliser? Bon nombre de ces personnes ne sont probablement pas violentes, et peuvent même ne pas être antisociales dans leur vie privée. Beaucoup d'entre elles sont simplement des chnouvards, entrepreneurs illicites pratiquant un terrible commerce, mais il se peut que leur comportement au pénitencier soit totalement exemplaire. Elles n'ont peut-être pas les caractéristiques criminelles que nous attribuons souvent aux personnes coupables d'une infraction grave et surtout, à celles qui sont coupables d'actes de violence graves. Serez-vous obligés d'élaborer de nouveaux critères ou de nouveaux profils pour ces personnes-là?

[Texte]

Mr. Gibson: Mr. Chairman, let me refer to page 64 of Bill C-36 and, if I can start on page 63, I will quote from subclause 130.(3).

(3) On completion of the review of the case of an offender referred to in subsection (1), the Board

—where it is satisfied. . .

• 1040

Then going over to page 64, paragraph 130.(3)(d):

(d) in the case of an offender serving a term of imprisonment that includes a sentence for an offence set out in Schedule II, that the offender is likely, if released, to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law

That is the test the board will apply in determining whether or not to detain a serious drug offender.

Mr. Blackburn: That's a pretty difficult. . . I mean, if a person is a violent sexual offender, if he's committed a violent crime, I think the psychologist, the psychiatrist, the case workers, whatever they're called, can give you, not accurate but reasonably good, updated profiles of the inmates as their sentence comes to the point where they could apply for parole. I'm not so sure about the serious drug offender. I'm really not.

Mr. Gibson: Mr. Chairman, the legislation once again attempts to give us some specific guidance in relation to the factors we would consider in reaching that determination. The factors are, generally speaking, set out on page 67 in paragraph 132.(2)(a):

(a) a pattern of persistent involvement in drug-related crime established on the basis of any evidence

—such as—

(i) the number of drug-related offences committed by the offender,

(ii) the seriousness of the offence for which the sentence is being served,

(iii) the type and quantity of drugs involved in any offence committed by the offender,

(iv) reliable information demonstrating that the offender remains involved in drug-related activities, and

(v) a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the consequences to other persons of the offender's behaviour;

(b) medical, psychiatric or psychological evidence

(c) reliable information compelling the conclusion that the offender is planning to commit a serious drug offence

[Traduction]

M. Gibson: Monsieur le président, permettez-moi de vous renvoyer à la page 64 du projet de loi C-36 et, si vous me permettez de commencer à la page 63, je vous citerai le paragraphe 130.(3).

(3) Au terme de l'examen du cas d'un délinquant dont le cas est examiné aux termes du paragraphe (1), la Commission

—si elle est convaincue. . .

Passons à la page 63, alinéa 130.(3)b):

b) dans le cas où la peine comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe II, qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue.

C'est le critère que la commission utilisera pour décider s'il convient de maintenir en incarcération l'auteur d'une infraction grave en matière de drogue.

M. Blackburn: Voilà quelque chose d'assez difficile. . . Après tout, si une personne est un délinquant sexuel qui a commis un crime de violence, j'imagine que le psychologue, le psychiatre, les agents chargés du cas, si c'est ainsi qu'on les appelle, peuvent vous présenter un profil sinon exact, du moins relativement précis au moment où ils vont pouvoir faire une demande de libération conditionnelle. Je n'en suis pas si sûr, dans le cas de l'auteur d'une infraction grave en matière de drogue. Vraiment pas.

M. Gibson: Monsieur le président, encore une fois, l'objet de la loi est de nous guider de manière précise en ce qui concerne les facteurs à évaluer pour prendre ce genre de décision. D'une façon générale, ces facteurs sont énoncés à la page 67, à l'alinéa 132.(2)a):

a) une implication persistante dans des activités criminelles liées à la drogue, attestée par divers éléments

—tel que—

(i) le nombre de condamnations infligées au délinquant en relation avec la drogue,

(ii) la gravité de l'infraction pour laquelle il purge une peine d'emprisonnement,

(iii) les type et quantité de drogue en cause dans la perpétration de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement ou de toute autre infraction antérieure,

(iv) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant est toujours impliqué dans des activités liées à la drogue,

(v) un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes pour autrui

b) les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues

c) l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure que le délinquant projette de commettre une infraction grave en matière de drogue

[Text]

(d) the availability of supervision programs that would offer adequate protection

There's virtually a full page of criteria that are set out there to aid the board in that decision.

Mr. Blackburn: So you're satisfied there's enough in this act that you can make reasonably good judgments here? You wouldn't add anything, or would you?

Mr. Gibson: Well, that is essentially a policy question, Mr. Chairman. What I can say is this, that in relation to the responsibility of the board in detention cases, historically through Bill C-67 and again through this bill, the board is given substantial guidance to help it in reaching those decisions.

Mr. Blackburn: I want to turn now to the victims. What criteria will you impose on any victim's request to have his or her written submission taken into consideration at a parole hearing?

Mr. Gibson: There is essentially only one, Mr. Chairman, and that is the willingness of the victim to have that statement shared with the offender. A principle of law called the duty to act fairly, which has been the subject of a good number of judgments of courts arising out of proceedings of our board, requires us, except in very limited circumstances which are referred to in the bill, to fully share the relevant information on which we will base our decision with the inmate who will be affected by that decision, in order to allow the inmate to attempt to respond to that information.

So if the victim says to us, "I am very concerned that if this inmate comes back out, he or she will once again victimize me or victimize the community, for the following reasons, based on the following information I have", then in order for us to effectively use that information, except in very limited circumstances, we will have to share that information with the inmate. That's the only limitation there is that would affect our willingness or our ability to make use of information provided to us.

Mr. Blackburn: You may have partially answered my next question. Under what circumstances would a victim be denied access to a parole hearing?

• 1045

Mr. Gibson: Those circumstances are spelled out very specifically on page 76 of the legislation. Subclause 140.(4) indicates to the board the criteria it must take into account in determining whether or not an observer should be permitted to attend. These include the potential disruption of the hearing. That's in paragraph 140.(4)(a).

Mr. Blackburn: How do you determine that?

Mr. Gibson: That determination is based on what we know of the inmate and what we know of the person applying to attend.

Paragraph 140.(4)(b):

(b) the person's presence is likely to adversely affect those who have provided information to the Board

[Translation]

d) l'existence de programmes de surveillance qui protégeraient suffisamment

Il y a pratiquement une page entière de critères sur lesquels la commission peut s'appuyer.

M. Blackburn: Vous considérez donc que cette loi contient suffisamment d'éléments qui vous permettent de juger de façon valable? Y ajouteriez-vous quelque chose?

M. Gibson: Eh bien, c'est essentiellement une question de principe, monsieur le président. Ce que je peux dire, c'est qu'en ce qui concerne la responsabilité de la commission à l'égard des cas de maintien de l'incarcération, ce projet de loi et, avant lui, le projet de loi C-67 l'aident considérablement à prendre une décision.

M. Blackburn: Je voudrais maintenant parler des victimes. Selon quel critère prendrez-vous en considération la demande écrite d'une victime désirant assister à une audience de libération conditionnelle?

M. Gibson: Un seul, pratiquement, monsieur le président; la volonté de la victime que sa déclaration soit communiquée au délinquant. Selon un principe de droit appelé le devoir d'agir équitablement, qui a fait l'objet d'un bon nombre de jugements de tribunaux découlant des travaux de notre commission, nous sommes tenus, sauf dans de très rares circonstances mentionnées dans le projet de loi, de communiquer la totalité des renseignements pertinents sur lesquels nous fonderons notre décision au détenu qui fera l'objet de cette décision, afin de lui permettre d'y répondre.

Donc, si la victime nous dit: «J'ai très peur que ce détenu soit remis en liberté car il ou elle va encore une fois exercer des représailles sur moi ou sur la collectivité, pour les raisons suivantes, compte tenu des renseignements suivants dont je dispose», pour que nous puissions utiliser cette information, sauf dans des cas exceptionnels, nous sommes tenus de la communiquer au détenu. C'est la seule raison pour laquelle nous ne voudrions pas ou nous ne pourrions pas utiliser l'information qui nous est fournie.

M. Blackburn: Vous avez peut-être en partie répondu à ma question suivante. Dans quelles circonstances une victime se verrait-elle refuser l'accès à une audience de libération conditionnelle?

M. Gibson: Ces circonstances sont très clairement énoncées à la page 76 de la mesure législative. Le paragraphe 140.(4) contient les critères dont la commission doit tenir compte pour décider s'il convient d'autoriser la présence d'un observateur. L'alinéa 140.(4)a prévoit notamment la possibilité que la présence de cet observateur nuise au déroulement de l'audience.

M. Blackburn: Comment décidez-vous de cela?

M. Gibson: Notre décision est fondée sur ce que nous savons du détenu et ce que nous savons de la personne qui a demandé à assister à l'audience.

L'alinéa 140.(4)b dispose que:

b) sa présence incommodera ceux qui ont fourni des renseignements à la Commission.

[Texte]

In other words, if the presence of the person applying to attend is liable to result in harm or the equivalent to someone who has provided information to the board, that is relevant.

The next paragraph:

(c) the person's presence is likely to adversely affect an appropriate balance between that person's or the public's interest in knowing and the public's interest in the effective reintegration of the offender

In other words, there is a balancing act there. The last one is:

(d) the security and good order of the institution

Mr. Blackburn: You'd almost have to subject these applicants—whether it's the victim or a close relative of the victim, a son or daughter, a mother or father or grandfather—to some kind of preliminary interviewing process, would you not?

Mr. Gibson: We will be developing information to share with those who might wish to attend or observe at a hearing, to indicate to them the kind of information we will want from them when they make that application to attend. That will allow us to effectively exercise this judgment in good time and in full consultation, with those who operate the correctional institutions where our hearings take place.

Mr. Blackburn: So it's going to involve interviews—

Mr. Gibson: Potentially interviews, but possibly just submission of written information. We are not clear on how the balance will come in that area.

Mr. Blackburn: Does the act state that if you turn down the victim or the person...? Incidentally, how do you define a victim here? There's mention of it in the act. Does it include immediate relatives? The victim could be dead.

Mr. Gibson: It does include immediate relatives. In the circumstances of a murder conviction or a manslaughter conviction, it does include close relatives.

Mr. Nunziata: What about physical or emotional harm?

Mr. Blackburn: That's another one. How do you define those who are emotionally harmed?

Mr. Gibson: It is on page 79.

Mr. Blackburn: But you're going to have to bring additional ideas into those sections.

Mr. Gibson: Yes, there's no question that on adoption of this law we will have to have in place policies and documentation that will allow us to make the law workable, and workable in a way that facilitates the involvement of those who the law contemplates should be entitled to—

Mr. Blackburn: On the point of regulations, will you be able to provide this committee with the regulations prior to third reading?

Mr. Gibson: We are making substantial progress in preparing draft regulations. We will of course want to consult with the minister regarding those draft regulations. Subject to his views—and it will be his views that govern—we anticipate that we will be ready in the timeframe you speak of.

[Traduction]

En d'autres termes, si la présence de cette personne risque d'être préjudiciable, sous une forme ou une autre, à une personne ayant fourni des renseignements à la commission, les dispositions s'appliquent.

L'alinéa suivant dispose que:

c) sa présence nuira à l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de l'observateur ou du public, à la communication de l'information et à la réinsertion sociale du délinquant.

En d'autres termes, il y a là un équilibre à établir. Le dernier alinéa, l'alinéa d), a trait

d) à la sécurité ou au maintien de l'ordre de l'établissement.

M. Blackburn: Vous êtes presque obligés de soumettre ces requérants—qu'il s'agisse de la victime ou d'un proche parent de celle-ci, tel un fils ou une fille, une mère, un père ou un grand-père—à un interrogatoire préliminaire, n'est-ce-pas?

M. Gibson: Nous préparons des informations que nous mettrons à la disposition des personnes qui pourraient vouloir assister ou prendre part à une audience, pour qu'elles sachent quels renseignements nous attendons d'elles lorsqu'elles demandent d'être présentes. Cela nous permettra, dans la pratique, de décider en temps utile, en complète consultation avec les responsables des établissements correctionnels où nos audiences se déroulent.

M. Blackburn: Vous serez donc amenés à avoir des entretiens...

M. Gibson: Peut-être des entretiens, mais il suffira peut-être qu'on nous soumette des renseignements par écrit. Nous ne savons pas encore exactement comment cela se répartira dans ce domaine.

M. Blackburn: La loi dispose-t-elle que si vous rejetez la requête de la victime ou de la personne...? À propos, quelle est votre définition d'une victime? C'est mentionné dans la loi. Cette définition s'applique-t-elle aux proches parents? La victime pourrait être décédée.

M. Gibson: Elle s'applique aux proches parents en cas de condamnation pour meurtre ou pour homicide involontaire, la définition englobe les proches parents.

M. Nunziata: Et le préjudice physique ou mental?

M. Blackburn: Ça, c'est autre chose. Comment définissez-vous le préjudice mental?

M. Gibson: Ça se trouve à la page 79.

M. Blackburn: Mais vous allez introduire des éléments supplémentaires dans ces articles.

M. Gibson: En effet. Il est indiscutable que lorsque nous adopterons cette loi, il faudra que nous mettions en place des politiques et des documents qui permettent de l'appliquer, cela, d'une manière qui facilite la participation des personnes qui, aux termes de la loi, devraient être autorisées à...

M. Blackburn: À propos des règlements, pourriez-vous les soumettre au comité avant le passage en troisième lecture?

M. Gibson: Nous préparons une ébauche de règlement qui est déjà bien avancée. Nous consulterons, bien entendu, le ministre à ce sujet. Sous réserve de ses vues—et c'est lui qui décidera—nous pensons être prêts dans les délais dont vous parlez.

[Text]

Mr. Blackburn: I hope so, because not only with respect to criminal law but to most of the bills that are passed around this place... I get the distinct impression that when the regulations come out... Often we're confronted with something that we did not debate, discuss or pass in the House. The regulations put a spin on the interpretations of a lot of bills. On something as important as this bill where there's such a potential out there for a very emotional response on the part of the community, I would hope we have the draft regulations before we make our final decision.

• 1050

The Chairman: Do you realize the number of draft regulations there are going to be to this bill?

Mr. Blackburn: That's true, but which way would you rather have it? This is my dilemma.

The Chairman: I'd say it's everyone's dilemma, but the draft regulations are going to be very thick.

Mr. Blackburn: The commissioner indicated yesterday he would be sending draft regulations to this committee before we were finished our deliberations.

Mr. Gibson: Mr. Chairman, I'm very pleased with the latitude in terms of time that has been expressed, because it does identify the reality of the work involved in preparation of the regulations. Quite frankly, it also provides us with the opportunity to monitor the work of this committee and to attempt to take into account some of the views expressed to this committee in the development of those regulations, which is very important to us.

Mme Jacques (Mercier): J'ai besoin de quelques petites précisions, monsieur Gibson. Je vous remercie d'être venu témoigner ici.

Au paragraphe 140.(4) du projet de loi, on parle des observateurs. Je voudrais savoir quelle est la définition d'un observateur dans le contexte du paragraphe 140.(4).

Mr. Gibson: Mr. Chairman, the term "observer" was intentionally adopted as a very broad term. Although the major focus in terms of attendance as an observer at hearings has been victims to this point in the discussion, the government intends by that term to also comprehend representatives of the media and any other interested person who might wish to observe to better understand the process.

One of the real concerns of the National Parole Board over the last number of years has been to make the process more open than it has been. Virtually all of our hearings are conducted within prisons. By the very nature of prisons, our process is not as open as the court process. They're simply not as accessible. The objective of this provision is to ensure that those with a legitimate interest in observing and who meet the criteria set out in subclause 140.(4) could fall within the ambit of that provision.

Mrs. Jacques: Who is allowed to participate in the audience?

[Translation]

M. Blackburn: Je l'espère, car non seulement dans le cas du droit criminel mais aussi de la plupart des projets de loi qui passent ici... J'ai l'impression très nette que lorsque les règlements sont publiés... Nous sommes souvent confrontés à quelque chose que nous n'avons jamais débattu, discuté ou adopté à la Chambre. Ces règlements modifient complètement l'interprétation d'un tas de projets de loi. Pour quelque chose d'aussi important que ce projet de loi qui risque fort de provoquer des réactions très émotives de la part de la collectivité, j'espère bien que nous pourrions examiner cette ébauche de règlements avant de prendre notre décision finale.

Le président: Vous rendez-vous compte du nombre d'ébauches de règlements qui accompagneront ce projet de loi?

M. Blackburn: C'est vrai, mais comment faire autrement? C'est cela mon dilemme.

Le président: C'est celui de tout le monde. Mais ces ébauches de règlements vont représenter une épaisse liasse de documents.

M. Blackburn: Le commissaire a dit hier qu'il les enverrait à ce comité avant la fin de nos délibérations.

M. Gibson: Monsieur le président, je suis très heureux du temps qui nous a été généreusement accordé, car cela correspond à l'importance du travail que représente la préparation de ces règlements. En toute franchise, cela nous offre également la possibilité de suivre les travaux de ce comité et d'essayer de tenir compte de certaines des vues exprimées devant lui, dans l'élaboration de ces règlements. Ce qui est très important pour nous.

Mrs. Jacques (Mercier): I need some clarifications, Mr. Gibson. Thank you for appearing before this committee.

Paragraph 140.(4) if the Bill deals with the observers. I would like to know how the term "observer" is defined under paragraph 140.(4).

M. Gibson: Monsieur le président, le terme «observateur» a été intentionnellement adopté à cause de son sens très large. Bien que notre discussion ait surtout porté sur la présence de victimes à ces audiences comme observateurs, le gouvernement entend que ce terme s'applique également aux représentants des médias et à toute autre personne intéressée qui pourrait décider d'assister comme observateur afin de mieux comprendre le processus.

Une des principales préoccupations de la Commission nationale des libérations conditionnelles, au fil des années, a été de rendre le système plus transparent. Pratiquement toutes nos audiences se déroulent dans des pénitenciers. De par la nature même de ces établissements, ces audiences ne sont pas aussi ouvertes au public que le sont les séances de tribunal. C'est une question d'accessibilité. L'objectif de cette disposition est de veiller à ce que les personnes qui ont des raisons légitimes d'assister comme observateurs et qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 140.(4) bénéficient de la l'application de ces dispositions.

Mme Jacques: Qui est autorisé à assister à l'audience?

[Texte]

Mr. Gibson: Generally speaking, the participants at a hearing are, of course, the inmate and, if he or she so wishes, an assistant to aid the inmate, representatives of the Correctional Service of Canada, both institutionally and from the community side, and the Parole Board members. On some occasions a hearing assistant supports the Parole Board members in the conduct of their work.

Mrs. Jacques: Do you mean a lawyer?

Mr. Gibson: The hearing assistant who supports the Parole Board members is not a lawyer. The assistant who supports the inmate, depending upon the inmate's choice, may or may not be a lawyer. Very often it will be a spouse, close friend or supporter in the community and sometimes even another inmate. There's no requirement for legal qualifications for these people.

Mrs. Jacques: When you talk about the assistants and you refer to subclauses 140.(7) and (8), do we not have that in the present law right now?

Mr. Gibson: It is in the regulations to the current Parole Act that an inmate is entitled to have an assistant. The change here would be greater specification of that right and entrenchment of that right into the statute rather than the regulations.

• 1055

Mrs. Jacques: Are they limited? Could they have three, four or five assistants?

Mr. Gibson: The parole regulations provide for only one and, indeed, these provisions are written in terms of only one. But quite often board members will authorize more than one. For example, it could well be a lawyer, a specialist assistant, plus the spouse or friend or close relative. Often there will be two in those circumstances, and sometimes more.

Mrs. Jacques: So the lawyer is included in the assistants?

Mr. Gibson: Exactly.

Mrs. Jacques: When you say the observer, it could be the media, the victim or somebody else—

Mr. Gibson: Any other person.

Mr. Blackburn: A supplementary to that. How many board members must there be for a hearing? What's the minimum number? Is there a minimum number?

Mr. Gibson: There is a minimum number, and at the present time it is two. That minimum number applies to virtually all hearings except detention hearings, where the number is three, and hearings for lifers—those serving life or indeterminate sentences—where the number is four.

Mr. Blackburn: Does there have to be unanimity among the members on a decision, or can it be a split vote?

[Traduction]

M. Gibson: En règle générale, les participants sont, naturellement, le détenu lui-même et, s'il ou elle le désire, quelqu'un qui est là pour l'aider, des représentants du Service correctionnel Canada, représentant les établissements et aussi les services communautaires, et les membres de la Commission des libérations conditionnelles. Dans certains cas, un assistant aide les membres de la Commission des libérations conditionnelles à effectuer leur travail.

Mme Jacques: Un avocat?

M. Gibson: L'assistant qui apporte son aide aux membres de la Commission des libérations conditionnelles n'est pas un avocat. L'assistant du détenu peut l'être, mais pas nécessairement; c'est au détenu de décider. Il est fréquent que ce soit un conjoint, un ami intime ou un membre de la collectivité qui le soutient et parfois même, un autre détenu. Ces personnes ne sont pas tenues d'avoir des compétences juridiques.

Mme Jacques: Quand vous parlez des assistants et que vous vous référez aux paragraphes 140.(7) et 140.(8), cela ne figure-t-il pas dans la loi actuelle?

M. Gibson: Les règlements de la Loi actuelle sur la libération des détenus prévoient qu'un détenu a droit d'avoir un assistant. Le changement prévu ici consisterait à mieux préciser ce droit et à l'inscrire dans la loi plutôt que dans les règlements.

Mme Jacques: Ce nombre est-il limité? Pourrait-il y avoir trois, quatre ou cinq assistants?

M. Gibson: Les règlements sur la libération conditionnelle ne prévoient qu'une personne et, en fait, ces dispositions sont rédigées en fonction d'une seule personne. Mais il arrive très souvent que les membres de la commission autorisent la présence de plusieurs assistants. Il pourrait, par exemple, y avoir un avocat, un assistant spécialisé, plus le conjoint, un ami ou un proche parent. Il arrive souvent que dans ces circonstances, il y ait deux assistants, et parfois davantage.

Mme Jacques: L'avocat est donc compris parmi les assistants?

M. Gibson: C'est cela.

Mme Jacques: Lorsque vous parlez d'observateurs, cela pourrait être les médias, la victime ou une autre personne. . .

M. Gibson: N'importe quelle autre personne.

M. Blackburn: Je voudrais poser une question supplémentaire. Combien de membres de la commission doivent assister à une audience? Quel est le nombre minimum? Exige-t-on un quorum?

M. Gibson: Il y a un nombre minimum et on exige à l'heure actuelle qu'il y ait deux membres. Ce quorum s'applique à pratiquement toutes les audiences, sauf les audiences qui concernent la détention, où ce nombre est de trois, et celles qui concernent les détenus à vie—ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à vie ou à durée indéterminée—où ce nombre est de quatre.

M. Blackburn: Les membres de la commission doivent-ils prendre leur décision à l'unanimité ou peut-il y avoir un vote partagé?

[Text]

Mr. Gibson: Unanimity is the rule.

Mr. Blackburn: How do they arrive at that? Suppose in the first instance there are two for and two against.

Mr. Gibson: In the event of a split vote, which doesn't happen very often, but it happens with regularity, a new panel would rehear the case.

Mr. Blackburn: They simply report to you and say they are divided, so they can't proceed, and you bring in a new group of four?

Mr. Gibson: Generally speaking, they report to what is known as the senior board member in the region rather than to me directly. The structure of the board is spelled out fairly specifically in this legislation. The senior board member, together with the regional director, is responsible on my behalf for the operations in the region. They would instruct the new panel in the region.

Mr. Blackburn: You're satisfied that this present process, which carries over through this bill, is workable and does the job required?

Mr. Gibson: There would be one significant change as a result of Bill C-36. One category of board members, referred to in the current Parole Act as community board members, would be eliminated. There would be only two categories instead of three. Currently, for lifers the panel must consist of two members plus two community board members. The community board members would disappear and we would anticipate, under the regulations under this act, moving to panels of three for lifer cases.

Mr. Blackburn: Three board members?

Mr. Gibson: Three board members, whether full-time or part-time.

Mr. Blackburn: They could be either?

Mr. Gibson: They could be any mix of full-time and part-time.

Mrs. Jacques: There has to be unanimous consent from the three? Right now it's for the four commissioners, but for the new law it will be three and will require unanimous consent then?

Mr. Gibson: Yes.

Mrs. Jacques: Could you have a majority? In which cases could you have a majority?

Mr. Gibson: All of our decisions at the present time are by unanimity, and I would anticipate this carrying forward.

Mrs. Jacques: All the time?

Mr. Gibson: Yes.

Mrs. Jacques: So it means that at the hearing you have three commissioners and you have to have the...? What happens if you don't have...?

Mr. Gibson: The normal process is that once a hearing is completed, everybody except the board members is asked to leave the hearing room. The board members deliberate on the basis of what they have learned at the hearing, what

[Translation]

M. Gibson: L'unanimité est la règle.

M. Blackburn: Comment y parviennent-ils? Supposez qu'au départ il y ait deux membres en faveur et deux contre.

M. Gibson: Dans le cas d'un vote partagé, ce qui ne se produit pas très souvent, mais cela se produit, on demande à un autre comité de réexaminer le cas.

M. Blackburn: Ils n'ont qu'à vous faire rapport, vous dire qu'ils sont partagés au sujet de la décision à prendre et vous nommez un nouveau comité de quatre personnes?

M. Gibson: D'une façon générale, ils présentent leur rapport à ce qu'on appelle le membre principal de la commission de la région plutôt qu'à moi directement. Ce projet de loi décrit en détail la composition de la commission. Le membre principal de la commission est chargé, avec le directeur régional, d'exercer en mon nom les activités de la commission dans la région. Ce sont eux qui constitueraient le nouveau comité.

M. Blackburn: Êtes-vous convaincu que le processus actuel, qui va être conservé avec ce projet de loi, fonctionne de façon efficace?

M. Gibson: Le projet de loi C-36 introduit un changement important. Il supprime une des catégories des commissaires, ceux que la loi actuelle sur la libération conditionnelle appelle les commissaires communautaires. Il y aurait donc deux catégories seulement de commissaires au lieu de trois. À l'heure actuelle, dans le cas des détenus à vie, le comité doit comprendre deux commissaires plus deux commissaires communautaires. Les commissaires communautaires seront supprimés et nous prévoyons que les règlements d'application de cette loi vont fixer à trois membres la composition des comités chargés des cas des détenus à vie.

M. Blackburn: Trois commissaires?

M. Gibson: Trois commissaires, à temps plein ou à temps partiel.

M. Blackburn: L'un ou l'autre?

M. Gibson: N'importe quelle combinaison de commissaires à temps plein et à temps partiel.

Mme Jacques: Faut-il que les trois commissaires se prononcent à l'unanimité? À l'heure actuelle, il y a quatre commissaires mais avec la nouvelle loi, il y en aura trois qui devront se décider à l'unanimité, est-ce bien cela?

M. Gibson: Oui.

Mme Jacques: Serait-il possible qu'il y ait une majorité? Dans quels cas pourrait-on avoir une majorité?

M. Gibson: À l'heure actuelle, toutes nos décisions sont prises à l'unanimité et je pense que nous allons continuer à le faire.

Mme Jacques: Tout le temps?

M. Gibson: Oui.

Mme Jacques: Cela veut donc dire qu'il y aura trois commissaires qui vont assister à l'audience et il faut que...? Que se passe-t-il s'il n'y a pas...?

M. Gibson: La procédure habituelle est de demander à toutes les personnes présentes, sauf les commissaires, de quitter la salle d'audience, une fois l'audience terminée. Les commissaires délibèrent en examinant les éléments qui leur

[Texte]

they've read and learned in advance of the hearing, and they attempt to reach a unanimous decision. Whether or not they reach a unanimous decision, the inmate and the other people present at the hearing are then called back in. The decision is reported orally and the reasons for the decision are given. Subsequently, the decision and the reasons are distributed in writing.

• 1100

In the event that the board members conducting the hearing are unable to reach unanimity, they will bring the inmate and the others back in and will so indicate and will indicate that another panel will be scheduled and the process will be completed again. The number of cases in which board members fail to reach unanimity is a very small percentage but it does occur. Each board member is the master of his or her own decision.

Mrs. Jacques: But do you think it could be more efficacious if you have the majority, because maybe right now it's a waste of money and time, since, whenever they can't reach unanimous consent, they have to call back the inmate for another hearing?

Mr. Gibson: I don't consider it to be so, Mrs. Jacques. We're in the business of making judgments about future human conduct that could affect the lives and safety of others in the community. We are not professionals like judges. We are a citizen board. It's important that each board member have the opportunity to fully participate in the process and that every effort be made to ensure the safety of the community. That is the first principle in this bill, and indeed it's the first principle on which we operate now.

The objective of requiring unanimity is to ensure the greatest possible enhancement of protection of society. If two believe that the inmate has reached a stage where it's appropriate for him or her to go out and one doesn't believe that, that is sufficient doubt from my point of view to warrant the expenditure of public funds to repeat the process.

The Chairman: Would it be possible for us to have some statistics on how often you don't get a unanimous decision, Mr. Gibson?

Mr. Gibson: Mr. Chairman, I wonder if I could correct myself. I've just received a note. In all two-member panels, unanimity is the rule. In detention cases, it is two out of three. In lifer cases, it's three out of four. I apologize for misleading the committee.

Mrs. Jacques: Thank you. Now I understand.

The Chairman: Thank you.

M. Tétreault (Laval-Centre): Monsieur le président, vous allez me permettre de profiter de l'occasion pour féliciter Me Michel Dagenais pour sa nomination. Je suis certain que c'est une acquisition positive pour la Commission. J'ai eu l'occasion, au cours de ma pratique de droit, de constater la compétence de Me Dagenais. Également, comme maire de la ville de Laval, j'ai eu recours à ses services assez souvent pour nous donner des conseils à l'hôtel de ville. J'ai

[Traduction]

ont été communiqués à l'audience, ce qu'ils ont lu ou dont ils ont pris connaissance à l'avance et ils tentent d'en arriver à une décision unanime. Qu'ils y parviennent ou non, ils rappellent ensuite le détenu et les autres personnes qui ont assisté à l'audience. Ils leur font part oralement de la décision et des motifs sur lesquels elle s'appuie. Par la suite, la décision et les motifs sont communiqués par écrit.

Si les membres de la commission qui tiennent l'audience ne peuvent pas prendre une décision à l'unanimité, ils feront revenir le détenu et les autres, le leur diront, leur diront qu'un autre comité d'étude sera constitué et que le processus recommencera. Le nombre de fois que les membres de la commission ne sont pas unanimes est très petit, mais cela arrive. Chaque membre de la commission est maître de sa décision.

Mme Jacques: Est-ce que vous croyez que ce ne serait pas plus efficace si vous pouviez avoir une majorité, car c'est peut-être un gaspillage de temps et d'argent puisque, chaque fois qu'il n'y a pas un consensus unanime, le détenu doit être rappelé pour une autre audience?

M. Gibson: Je ne crois pas, madame Jacques. Il s'agit de jugements portant sur le comportement de l'individu à l'avenir qui pourrait avoir une incidence sur la vie et la sécurité d'autres dans la collectivité. Nous ne sommes pas les professionnels comme le sont les juges. Nous sommes une commission de citoyens. Il est important que chaque membre de la commission ait l'occasion de participer pleinement au processus et que tous les efforts soient déployés pour assurer la sécurité de la collectivité. C'est le premier principe de ce projet de loi et c'est le principe de base qui nous guide dans nos opérations.

L'objectif de l'unanimité est d'assurer la meilleure protection possible de la société. Si deux personnes croient que le détenu est arrivé à un point où il est capable de sortir, mais qu'une personne ne le croit pas, alors il y a suffisamment de doute dans mon esprit pour justifier la dépense de fonds publics pour répéter le processus.

Le président: Est-ce qu'il serait possible d'avoir des statistiques sur le nombre de fois que l'unanimité n'est pas réalisée, monsieur Gibson?

M. Gibson: Monsieur le président, j'aimerais me corriger. Je viens juste de recevoir une note. Dans les jurys à deux membres, l'unanimité est la règle. Dans les cas de détention, il faut deux voix sur trois. Dans les cas d'emprisonnement à perpétuité, il faut trois voix sur quatre. Je suis désolé d'avoir induit le comité en erreur.

Mme Jacques: Merci. Maintenant je comprends.

Le président: Merci.

Mr. Tétreault (Laval-Centre): Mr. Chairman, I would like to use this opportunity to congratulate Mr. Michel Dagenais on his appointment. I am certain that this represents a positive addition to the Board. When I was practicing law, I had the opportunity to see Mr. Dagenais' competence for myself. Furthermore, when I was mayor of the city of Laval, I had to use his legal advice quite often at City Hall. I was able to benefit from his competence and

[Text]

pu profiter de sa compétence et de son intégrité professionnelle. Je le félicite donc pour sa nomination. Je suis sûr que la nomination de Me Dagenais est un apport considérable à la Commission.

Me Dagenais: Merci.

M. Tétreault: Ma question a trait aux articles 115 à 118 du projet de loi qui portent sur les permissions de sortir sans surveillance. Ces dispositions diffèrent-elles de ce qui est prévu dans la loi et la politique actuelles? Dans l'affirmative, qui serait chargé d'autoriser l'octroi de ces permissions de sortie, à quelles fins seraient-elles octroyées, et certaines catégories de détenus seraient-elles inadmissibles à ces permissions?

Ici, je me réfère spécialement aux permissions de sortir qui sont données à des gens qui purgent une longue sentence et qui obtiennent des permissions de sortir dans le cours de ces sentences. Est-ce que la Commission va réviser son programme de permissions de jour pour que ne soient plus données à des gens la permission d'assister à une partie de base-ball, d'aller au centre commercial, d'aller jouer au golf? Le Comité va se pencher sur les congés de ce genre qui ont été donnés dans le passé et qui sont inacceptables pour la population.

• 1105

Vous avez dit l'autre jour que certaines personnes peuvent avoir des permissions quand il y a un décès dans leur famille. Je crois qu'il faudrait que ce soit la famille qui demande que soit donnée au détenu la permission de sortir pour assister à un de ces événements, et non le détenu lui-même.

Un groupe indépendant sera créé. Est-ce que ces gens vont se pencher sur ce phénomène-là?

Mr. Gibson: Mr. Chairman, I'm sure the group will take that question as a representation in the course of their deliberations. One consideration brought to bear, a matter of practice in unescorted temporary absence, is the attitude of those the inmate is intending to visit or to associate with in the community.

Quite clearly, if those people don't want to have anything to do with the inmate—and perhaps even worse, fear the return of the inmate to their milieu—that would be a very important consideration in reaching a decision as to whether or not to grant an unescorted temporary absence, whether that decision was being taken by members of the Parole Board or by officials of the Correctional Service of Canada. It's clearly a very important consideration.

For all proposals for conditional release, whether it be unescorted temporary absences, day parole or full parole, the Parole Board requires that community assessments be done. These are assessments in the community of those the inmate alleges are prepared to provide support, whether it be a halfway house, a spouse, children, or a potential employer.

It's important that the allegations of the inmate not simply be taken at face value but that investigations be done in the community to determine that the support the inmate alleges is there, and that it's positive support that will aid the reintegration of the offender and not lead to further negative influence on the inmate.

[Translation]

from his professional integrity. I therefore congratulate him on his appointment. I am sure that the appointment of Mr. Dagenais will be a significant contribution to the Board.

Mr. Dagenais: Thank you.

Mr. Tétreault: I would like to ask a question about sections 115 to 118 of the bill that concern unescorted temporary absences. Do these provisions differ from those in the present act and policy? If so, who is responsible for authorizing these absences, why are they provided and which categories of inmates are not eligible for these absences?

I am referring specifically to absences granted to inmates who are serving a long sentence and who obtained permission to leave during these sentences. Will the Board review its program for day absences so that people will no longer be granted permission to go to baseball games, shop or play golf? The committee will be studying these kinds of leaves that were provided in the past and that are not acceptable to the public.

You said the other day that some individuals can obtain permission to leave when there is a death in the family. I think it should be the family that requests the permission for the inmate to leave in order to attend one of these events—not the inmate himself.

An independent group will be created. Will this issue be studied?

M. Gibson: Monsieur le président, sans doute que ce groupe se penchera sur cette question au cours de son étude. Un facteur dont on tient compte dans l'octroi de permissions de sortir sans surveillance, est l'attitude de ceux à qui le détenu va rendre visite ou qu'il côtoiera dans la collectivité.

Bien sûr, si ces gens ne veulent rien à voir avec le détenu—et pire encore, craignent le retour du détenu dans leur milieu—ce sera un facteur important dans l'octroi ou non d'une permission de sortir sans surveillance, que ce soient les membres de la Commission des libérations conditionnelles qui prennent la décision ou les agents du Service correctionnel du Canada. C'est évidemment un facteur très important.

Pour toute libération conditionnelle, que l'on parle des permissions de sortir sans surveillance, de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle totale, la Commission des libérations conditionnelles exige des évaluations du milieu. Il s'agit d'évaluations du milieu qui, selon le détenu, va fournir l'appui—qu'il s'agisse d'une maison de transition, d'un conjoint ou d'une conjointe, des enfants, ou d'un employeur possible.

Il est important que les allégations du détenu ne soient pas tout simplement acceptées, mais qu'une étude soit faite dans le milieu pour s'assurer que l'appui allégué par le détenu existe vraiment et qu'il s'agit d'appui positif qui aidera l'intégration du délinquant et qui ne sera pas une source d'influence négative sur ce dernier.

[Texte]

M. Tétreault: Monsieur le commissaire, je voudrais que vous compreniez bien que mon inquiétude ne porte pas sur ceux qui seront libérés dans un an, deux ans ou trois ans et qu'on veut réintégrer à la société. Mon inquiétude porte sur les congés sociaux qui sont accordés à des gens qui ont encore une longue peine à purger. Je me pose des questions sur le bien-fondé de ce programme de permissions de sortir pour ce type d'individus, et pour ce genre de peine. C'est à ce niveau que se situe mon inquiétude. Cela ne concerne pas les permissions de jour, mais les permissions dont je viens de parler. Je me pose des questions sur le bien-fondé de ces permissions.

Mr. Gibson: Mr. Chairman, this issue was discussed to some extent when the minister was before the committee. The issue remains that for those serving very long sentences—and there are many definitions, I guess, of what is a very long sentence—it can often be very important to the eventual effective reintegration of that individual into the community, even if the date of that reintegration is still some years away, that there be opportunities to maintain community connections, which at a later date will be so important to the chances of effective and safe reintegration, whether that be a spouse, simply friends or past employers who could potentially be future employers, whether it be positive recreational or social opportunities in the community, as opposed to negative ones, that will be so necessary to the reintegration.

• 1110

From time to time it can be very helpful to the process of maintaining a positive attitude of an inmate towards programming and towards improving himself or herself that these opportunities be there. Indeed, to the extent that it's in the interest of the inmate, it's also in the long-term interest of the community.

Mme Jacques: J'aimerais poser une question supplémentaire concernant les libérations conditionnelles de jour. Que pensez-vous de Larry Takahashi, cette personne qui avait eu une permission spéciale pour aller jouer au golf? Quelle est votre opinion sur cette cause-là?

Mr. Gibson: Mr. Chairman, I hesitate to step on ground that the minister has trodden on at some length. I believe on Tuesday he made his position fairly clear on that, and I'll rest on the minister's words, if I may.

Mme Jacques: Si vous le voulez, je peux vous donner mon opinion. Contrairement à mon collègue, je trouve cela raisonnable. C'est normal, car ces gens-là sont assez punis d'avance. S'ils peuvent faire quelque chose qu'ils aiment un jour par année, cela peut les aider. S'ils veulent aller jouer au golf, aller voir une partie de base-ball ou aller voir une partie de hockey, c'est aussi raisonnable que d'aller s'asseoir dans une réunion de famille et jaser avec leur mère et leur père. C'est peut-être plus profitable pour la réinsertion sociale du détenu à long terme.

Mr. Blackburn: A point of order. If I give up my second round, can I put one supplementary at this point? I have to leave early.

[Traduction]

Mr. Tétreault: Commissioner, I would like you to understand that my concern is not about those who will be released in one year, two years or three years and want to be reintegrated into society. My concern is about those social leaves which are granted to people who still have a long sentence to serve. I wonder if this program is well founded because it grants absences to these kinds of individuals with these kinds of sentences. That is what I am concerned about. It is not about day parole, but rather about the kinds of leave that I just mentioned. I am wondering whether it is sensible to grant these leaves.

M. Gibson: Monsieur le président, cette question a été discutée assez longuement lorsque le ministre a comparu devant le comité. Il y a plusieurs définitions, je suppose, de ce que constitue une longue peine, mais pour ceux qui purgent de très longues peines, il est souvent très important pour l'éventuelle réintégration de cet individu dans le milieu qu'il puisse avoir des occasions de maintenir ses liens avec le milieu, même si la date de sa réintégration est encore lointaine. Ces liens seront très importants dans la réintégration sécuritaire et efficace dans le milieu, qu'il s'agisse de liens avec un époux ou une épouse, des amis, des employeurs potentiels, ou encore d'activités positives de loisirs ou sociales dans le milieu, et non négatives. Ce sera très important dans sa réintégration.

Cela peut être parfois très utile pour aider le détenu à conserver une attitude positive face au programme offert et aux possibilités de s'améliorer. Je crois qu'en fait si cela est bon pour le détenu, cela est également bon pour la collectivité.

Mrs. Jacques: I would like to ask a supplementary about the parole. What do you think of Larry Takahashi, that person that was granted a special permission to go and play golf? What do you think of that case?

M. Gibson: Monsieur le président, je ne voudrais pas aborder un sujet que le ministre a lui-même commenté en détail. Je pense qu'il a expliqué assez clairement sa position à ce sujet mardi et je m'en remettraux propos du ministre, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

Mrs. Jacques: If you wish, I'll tell you what I think. Contrary to my colleague, I find this quite reasonable. It's normal, for those people have been sufficiently punished. It could help them to do one day a year something they really like. If they want to go and play golf, or go and see a baseball game or a hockey game, to me, it is as reasonable as to go to a family reunion, and talk with their father and mother. In the long term, it might be even be better for the rehabilitation of the inmate.

M. Blackburn: Question de procédure. Si je renonce à ma deuxième intervention, pourrais-je poser une question supplémentaire maintenant? Je dois en effet vous quitter bientôt.

[Text]

The Chairman: Go ahead.

Mr. Blackburn: On the point of a split decision here, which we now find exists, how do we go about changing that? I'm not at all happy that there's not unanimity, particularly in cases of lifers, people who have committed heinous crimes, violent crimes, however many years before. How do we go about changing it?

Mr. Gibson: Mr. Chairman, the quorums for particular panels are currently in the regulations. It's contemplated by this bill that they would continue to be in the regulations. They are not set out in the legislation.

Mr. Blackburn: We're parliamentarians. We don't write regulations, but we write laws; at least, we hope we write laws. And I'm not happy. I want to introduce an amendment to this thing. You say it's in the regulations, but it could certainly be in this bill.

Mr. Gibson: Yes, it could be.

Mr. Nunziata: First, I was curious about the fate of a particular inmate. He was in his eighties one or two years ago. Who is the oldest inmate in the system?

Mr. Gibson: I happened to be in the Pacific region last week hearing cases, which is something I try to do in each of the five regions each year. At that time I was advised that the oldest inmate in the system had died. He was 89 years old.

Mr. Nunziata: Was that the sex offender?

Mr. Gibson: I'm sorry, I can't identify the particular offender characteristics because I'm not familiar with them. You'll be familiar, Mr. Nunziata, with the decision of the Supreme Court of Canada that came down a little bit over a year ago now regarding dangerous sexual offenders who have been held for many, many years in the system. It was in the case of a gentleman by the name of Theodore Steele, and it gave very specific direction to the board as to the way these offenders should be dealt with in the reviews of their cases required by law. We're working our way through in response to the Supreme Court decision at the present time.

• 1115

A number of people still in institutions who are in that category, the dangerous sexual offender category, are quite elderly.

Mr. Nunziata: I was just reminded of that case when you talked about public safety being such a huge concern. When this case was brought to my attention a couple of years ago, I guess he was 85 or 87. What threat could he pose to society?

Mr. Gibson: Mr. Chairman, one of the professional opinions we received at a general board meeting we held during the month of November, dealing with issues of family violence, and which was given to us by quite an eminent

[Translation]

Le président: Allez-y.

M. Blackburn: Dans le cas d'une décision partagée, ce qui est maintenant possible, qu'allons-nous faire? Je n'aime pas du tout qu'il n'y ait pas unanimité, en particulier dans le cas des détenus à vie, des détenus qui ont commis des crimes horribles, des crimes très violents, même si cela fait très longtemps. Comment pouvons-nous changer cela?

M. Gibson: Monsieur le président, à l'heure actuelle, ce sont les règlements qui fixent les quorums pour les différents comités. Avec ce projet de loi, on conserverait ce mécanisme. Les quorums ne figurent pas dans la loi.

M. Blackburn: Nous sommes des députés. Nous ne rédigeons pas les règlements mais nous rédigeons les lois; c'est du moins ce que j'espère. Mais je ne suis pas satisfait. J'aimerais proposer un amendement à cette disposition. Vous dites que cela figure dans les règlements, mais cela pourrait aussi bien figurer dans ce projet de loi.

M. Gibson: Oui, cela serait possible.

M. Nunziata: Je voudrais tout d'abord poser une question sur le sort d'un détenu en particulier. Il avait dans les 80 ans il y a un an ou deux, qui est le plus vieux détenu à l'heure actuelle?

M. Gibson: Je me trouvais la semaine dernière dans la région du Pacifique pour entendre des cas, ce que je m'efforce de faire tous les ans dans les cinq différentes régions. On m'a indiqué à cette occasion que le plus vieux détenu venait de mourir. Il avait 89 ans.

M. Nunziata: Était-ce le délinquant sexuel?

M. Gibson: Je regrette, mais je serais incapable de vous préciser les caractéristiques personnelles de ce contrevenant parce que je ne le connais pas. Vous connaissez, monsieur Nunziata, la décision qu'a rendue la Cour suprême du Canada il y a un peu plus d'un an au sujet des délinquants sexuels dangereux qui ont été détenus pendant des années. Il s'agissait de l'affaire concernant un homme du nom de Theodore Steele et cette décision contenait des directives très précises à l'endroit de la commission sur la façon dont il convenait de traiter ces contrevenants à l'occasion de l'examen de leur cas, tel que prévu par la loi. Nous sommes en train de modifier notre processus pour tenir compte de la décision de la Cour suprême.

Il existe des gens qui font partie de cette catégorie, celle des délinquants sexuels dangereux, qui bien que très âgés se trouvent encore dans nos établissements.

M. Nunziata: Cette affaire m'est revenue à l'esprit lorsque vous avez dit que la sécurité du public était un aspect très important. Cette affaire a été portée à mon attention il y a quelques années, et je pense que le détenu avait 85 ou 87 ans. Je me demande comment on pouvait voir en lui une menace pour la société.

M. Gibson: Monsieur le président, la commission s'est réunie au mois de novembre pour examiner les questions relatives à la violence familiale et un spécialiste, une autorité dans son domaine, nous a déclaré qu'il existe certains types

[Texte]

professional in the field, was that certain types of sexual offenders don't necessarily become less dangerous by reason of passage of time. I think that contradicts a general supposition, but I think it's interesting to note that that advice was passed on to us.

The Chairman: If that is true, Mr. Gibson, there's always the possibility that they would prey upon the more vulnerable people in society, such as disabled people.

Mr. Gibson: The issue for those people, Mr. Chairman, is treatment. The issue is not simple passage of time for certain of them.

Mr. Nunziata: At 89 years old?

Mr. Gibson: There may be an outside limit.

Mr. Nunziata: God bless him if he's still able to at 89 years.

The Chairman: Mr. Nunziata, that's not a . . .

Mr. Nunziata: In subclause 140.(4), correct me if I'm wrong, but at present a victim can only attend a parole board hearing if the offender agrees.

Mr. Gibson: That's correct.

Mr. Nunziata: Now the change under Bill C-36 is that a victim—and the victim is defined as someone who is harmed physically or emotionally—can attend. Certain conditions are outlined in subclause 140.(4). Somehow you slipped into subclause 140.(4) the words "after taking into account the offender's views". It says:

(4) Subject to subsection (5), the Board shall, subject to such conditions as it considers appropriate and after taking into account the offender's views

If we were to eliminate those words, what impact would that have? What is the importance of those words, "after taking into account the offender's views"?

Mr. Gibson: Mr. Chairman, there are two of the considerations on which the board must make a judgment. The first is whether or not the person's presence is likely to adversely affect those who provided information. That's one of them. One of the persons who almost invariably provides information is the inmate, and on many occasions those who provide information include members of the inmate's family, who are in the community and may be law-abiding citizens. It would restrict our capacity to make the kind of judgment we're asked to make under this subclause if we were restricted and precluded access to the inmate.

The third criterion we have to look at is the issue of an appropriate balance between the person's or the public's interest in knowing—that is, the public interest in knowing and the individual's interest in knowing—and the public's interest in the effective reintegration of the offender into society.

Mr. Nunziata: That whole clause in my view is so loosey-goosey that it renders the victim's so-called right or victims' rights stuff a bit of a farce. I've advocated the absolute right to victims to appear.

Mr. Gibson: I understand that.

[Traduction]

de délinquants sexuels qui ne deviennent pas moins dangereux avec le temps. Je pense que cela vient contredire une idée largement répandue, mais je crois qu'il convenait de noter qu'on nous avait mentionné cet élément.

Le président: Si cela est exact, monsieur Gibson, ces gens pourraient s'attaquer aux personnes les plus vulnérables, comme les personnes handicapées.

M. Gibson: Dans le cas de ces personnes, la question importante, monsieur le président, est celle du traitement. Pour certains d'entre eux, ce n'est pas une question de temps.

M. Nunziata: À 89 ans?

M. Gibson: Il existe peut-être une limite supérieure.

M. Nunziata: Je le félicite s'il est encore capable à 89 ans.

Le président: Monsieur Nunziata, il ne s'agit pas . . .

M. Nunziata: Au paragraphe 140.(4), corrigez-moi si je me trompe, mais à l'heure actuelle la victime ne peut assister à une audition de la Commission des libérations conditionnelles qu'avec l'accord du contrevenant.

M. Gibson: C'est exact.

M. Nunziata: Le projet de loi C-36 autorise la victime—et la victime est définie comme étant une personne qui a subi un dommage corporel ou moral—à assister à l'audition. Le paragraphe 140.(4) fixe certaines conditions. Vous avez réussi à insérer au paragraphe 140.(4) les mots «après avoir pris en compte les observations du délinquant». Cette disposition énonce:

(4) sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, aux conditions qu'elle estime indiquées et après avoir pris en compte les observations du délinquant

Quelles seraient les conséquences qu'entraînerait la suppression de ce passage? Quelle est l'importance des mots suivants «après avoir pris en compte les observations du délinquant»?

M. Gibson: Monsieur le président, la commission doit tenir compte de deux considérations. La première consiste à se demander si la présence de cette personne incommodera ceux qui ont fourni des renseignements à la commission. C'est un des éléments. Une des personnes qui fournit presque toujours des renseignements est le détenu et il arrive fréquemment que ce soit également le cas des membres de la famille du détenu, qui vivent dans la collectivité et qui peuvent fort bien être des citoyens respectueux de la loi. Si l'on restreignait l'accès au détenu, cela nous empêcherait de juger la situation comme l'exige ce paragraphe.

Le troisième critère est la question de l'équilibre qu'il convient d'établir entre l'intérêt de cette personne et l'intérêt du public à la communication de l'information et l'intérêt du public à la réinsertion sociale du délinquant.

M. Nunziata: Cette disposition est, d'après moi, bien trop vague parce qu'elle restreint beaucoup trop le prétendu droit de la victime. J'ai proposé que les victimes aient le droit absolu d'assister à ces audiences.

M. Gibson: Je comprends cela.

[Text]

Mr. Nunziata: We're coming from a system in which the offender makes the decision to one in which the board makes a decision but has to take into account the offender's views. Then it goes on to list (a), (b), (c), (d), all these items about whether the hearing is going to be disrupted. Why not eliminate all that nonsense and just say in the absolute discretion of the board?

Mr. Gibson: I suspect, sir, that you would find that even more objectionable. The objective here is to define criteria related to the good order of the institution, to the proper conduct of the hearing, and to the balancing of the public and private interest.

• 1120

Mr. Nunziata: Yes, but all these words simply reduce the likelihood, in my respectful submission, of someone being granted observer status. The board can always pick (a), (b), (c), (d) and say, this might be the case or that might be the case. It just dilutes that whole quasi-right that a victim might have. Anyway, that is my point of view, sir; it doesn't appear to be your point of view.

This only allows, if the board should decide, the victim the right to appear, to observe. What about participating? Is there anything in Bill C-36 that gives a victim the right to make submissions before the board at a Parole Board hearing?

Mr. Gibson: At the hearing, no, just exactly as is the case in a sentencing hearing at the present time, as you know.

Mr. Nunziata: Correct. So that could be a potential amendment, to allow that to happen.

Can you tell me what other jurisdictions you are familiar with that allow victims to actually give evidence at Parole Board hearings? I know there are certain jurisdictions in the United States. Do you have a list somewhere of where that is allowed?

Mr. Gibson: I believe I could obtain such a list. I certainly don't have it with me, Mr. Nunziata. The list is very misleading, quite frankly, because the nature of what is described as a Parole Board hearing in many American jurisdictions is very different from what it is in our system. Our hearings tend to be much more sophisticated, much more significant than are the so-called "hearings" that take place in a number of American jurisdictions.

Mr. Nunziata: Yes, but this committee could decide that factor. I understand where whoever wrote this is coming from. They seem to be reluctantly giving some additional rights or opportunities to victims, and I am afraid this might all be smoke and mirrors again.

Let me ask you about Parole Board hearings. Is it considered a quasi-judicial proceeding?

Mr. Gibson: It is considered an administrative proceeding, but as you know, Mr. Nunziata, the distinctions between administrative processes, quasi-judicial processes, and judicial processes are getting very fuzzy in our law.

[Translation]

M. Nunziata: Nous passons d'un système où c'est le contrevenant qui prend la décision à un autre où c'est la commission qui la prend mais tout en tenant compte de l'opinion du contrevenant. Cette clause énumère ensuite les conditions a), b), c) et d), tous ces éléments qui risquent de troubler l'audience. Pourquoi ne pas supprimer tout cela et s'en remettre à la discrétion absolue de la commission?

M. Gibson: Je crains, monsieur, que cela vous soit encore moins acceptable. Le but visé ici consistait à définir les critères relatifs au maintien de l'ordre de l'établissement, au bon déroulement de l'audience et à l'équilibre entre l'intérêt privé et l'intérêt public.

M. Nunziata: Fort bien, mais tous ces mots viennent restreindre, d'après moi, la possibilité qu'on accorde le statut d'observateur. La Commission pourra toujours invoquer les alinéas a), b), c) et d) pour justifier sa décision. Cela vient diluer le quasi-droit que pourrait avoir la victime. De toute façon, c'est ce que je pense, monsieur; même si cela ne semble pas être votre point de vue.

Ces dispositions autorisent uniquement la victime, si la Commission en décide ainsi, à comparaître, à observer. Peut-elle participer à l'audience? Le projet de loi C-36 contient-il une disposition qui accorde à la victime le droit de présenter des observations lors d'une audience de la Commission des libérations conditionnelles?

M. Gibson: À l'audience, non, sa position est identique à celle qu'a la victime à l'heure actuelle lors d'une audience sur l'imposition de la peine, comme vous le savez.

M. Nunziata: Très bien. Cela pourrait faire l'objet d'un amendement, pour lui accorder ce droit.

Pouvez-vous me dire si vous connaissez des pays qui autorisent les victimes à témoigner aux audiences d'une commission des libérations conditionnelles? Je sais qu'il existe certains États des États-Unis qui le font. Avez-vous connaissance d'une liste qui énumère ces États?

M. Gibson: Je crois pouvoir me procurer une telle liste. Bien évidemment, je ne l'ai pas avec moi, monsieur Nunziata. Cette liste est toutefois trompeuse parce que ce qui est qualifié d'audience de la Commission des libérations conditionnelles dans les divers États américains est fort différent de ce qu'est une telle audience dans notre système. La procédure suivie chez nous est beaucoup plus raffinée, beaucoup plus développée que celle adoptée pour les prétendues «audiences» que l'on connaît dans plusieurs États américains.

M. Nunziata: Oui, mais ce comité peut se prononcer sur ce point. Je comprends ce que recherchent les personnes qui ont rédigé ce projet de loi. Elles semblent manifester une certaine réticence à accorder des droits ou des possibilités supplémentaires aux victimes et je crains que tout cela ne soit du vent.

Revenons aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles. Peut-on les qualifier de procédure quasi judiciaire?

M. Gibson: Il s'agit d'une procédure administrative, mais comme vous le savez, monsieur Nunziata, la distinction entre les processus administratifs, quasi judiciaires et judiciaires ne sont pas toujours très nets dans notre loi.

[Texte]

Mr. Nunziata: Yes, I am really concerned about this fuzzy nature of Parole Board hearings. Who is the board supposed to represent? Are they supposed to be an impartial tribunal to hear all the evidence and make a decision; is that their responsibility? If that is the case, who represents the public interest? Who is there to present the public's side of it?

I understand the people from the Correctional Service are there, but they are caught up in the system; they are involved. We know from the Gingras case, for example, that these caseworkers are easily manipulated.

I would like your views on introducing into the system a public advocate, someone who advocates the public interest. If the board is there to hear evidence, then that is their job, to hear the evidence. If we have the inmate and his or her lawyer presenting the inmate's side of it, then I would like to hear your views on having someone there present to represent the public interest.

Mr. Gibson: Mr. Chairman, if I may, I will quote from the bill and then I will come back to another element of the issue. I am quoting from page 43, subclause 105.(1):

(1) Members appointed to the Board shall be sufficiently diverse in their backgrounds to be able to collectively represent community values and views in the work of the Board

• 1125

This is a community board. This is not a professional board. This provision suggests that in making appointments to the board, the appointments should ensure that the community interest can be effectively represented in the work of the board.

Mr. Nunziata, our process is inquisitorial as opposed to adversarial. The board members do not simply hear evidence. The board members conduct a questioning on behalf of the public of the inmate and of others who are present at the hearing.

As the system currently exists and as it would be perpetuated by this bill, the board members are intended to represent the community interest. They are not intended to be simply impartial judges.

Mr. Nunziata: My goal here is to open up Parole Board hearings. They've been rather private in nature up until now or will continue to be until some legislation is changed.

In response to questions about opening up the system, the minister says there just isn't the space available. Physically, they can't accommodate people. . . room to accommodate observers and so on. You and I know that is nonsense.

Mr. Gibson: Please don't put words in my mouth in respect to my minister's—

Mr. Nunziata: I would suggest that is nonsense. What does it take to put a trailer on the side of a penitentiary? We have trailers for conjugal visits. Physically, it's not a problem, would you agree, generally speaking?

[Traduction]

M. Nunziata: Oui, les audiences de la Commission des libérations conditionnelles ne me paraissent pas très nettes. Qui doit être représenté par la Commission? La Commission doit-elle se comporter comme un tribunal impartial chargé d'entendre tous les éléments de preuve avant de se prononcer? Est-ce bien là sa responsabilité? Si tel est le cas, qui représente l'intérêt public? Quelle est la personne qui est chargée de défendre l'intérêt public?

Je sais qu'il y a des représentants du Service correctionnel mais ils font partie du système; ils travaillent dans le système. L'affaire Gingras nous a appris, par exemple, qu'il est facile de manipuler les responsables de la gestion des cas.

Que pensez-vous de la création d'un poste d'avocat public, qui serait chargé de défendre l'intérêt public? Si la Commission a pour rôle d'entendre les témoignages, c'est là sa mission, entendre les témoignages. Si le détenu et son avocat présentent leur point de vue, j'aimerais savoir ce que vous pensez de nommer une personne qui représenterait l'intérêt public.

M. Gibson: Monsieur le président, si vous le permettez, je vais citer le projet de loi et je reviendrai ensuite à l'autre partie de la question. Je cite le paragraphe 105.(1):

(1) Les membres sont choisis parmi des groupes suffisamment diversifiés pour pouvoir représenter collectivement les valeurs et les points de vue de la collectivité.

Il s'agit d'une commission communautaire. Ce n'est pas une commission professionnelle. Cette disposition prévoit que le choix des membres de la commission doit viser à représenter l'intérêt de la collectivité.

Monsieur Nunziata, nous devons suivre une procédure inquisitoire et non accusatoire. Les membres de la commission n'ont pas pour seul rôle d'entendre des témoignages. Ils peuvent poser des questions au nom du public aux détenus et aux autres personnes qui assistent à l'audience.

Sous sa forme actuelle, forme qui serait inchangée avec ce projet de loi, la commission doit représenter l'intérêt de la collectivité. Les membres ne siègent pas à titre de juges impartiaux.

M. Nunziata: Mon objectif est d'assurer une plus grande transparence aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles. Ces audiences ont eu jusqu'ici un caractère privé, ce qui ne semble pas devoir changer si l'on n'adapte pas un projet de loi en ce sens.

Lorsqu'on a interrogé le ministre sur la possibilité d'ouvrir davantage le processus, il a répondu qu'il ne le pouvait par manque de locaux. Il semble que physiquement, il n'y ait pas des locaux suffisants pour pouvoir inviter des observateurs et d'autres personnes. Vous et moi savons que cette réponse ne tient pas.

M. Gibson: Je vous demande d'éviter de me faire faire des déclarations concernant le ministre. . .

M. Nunziata: Je pense que cette réponse ne tient pas. Il ne coûte pas très cher d'ajouter une remorque à côté d'un pénitencier. Nous avons des remorques pour les visites conjugales. Concrètement, cela n'est pas un véritable problème, êtes-vous d'accord avec moi, d'une façon générale?

[Text]

Mr. Nunziata: The other question I had was the grandfathering. Is there a grandfathering provision in here—or grandmothering, or “grandpersoning?”

Mr. Gibson: Yes, there is a “grandpersoning” authority. Those who, on the coming into force of this act, were full-time or temporary board members, would be continued in office for the balance of their terms. Those who are community board members would also continue in office for the balance of the terms they were then serving.

The Chairman: As temporary members.

Mr. Gibson: As temporary members, but with authority only in lifer cases.

Mr. Nunziata: What about inmates?

Mr. Gibson: What about inmates?

Mr. Nunziata: Will this bill apply only to people sentenced from the day onwards after this bill is passed, or will it affect those in the system?

Mr. Gibson: In some of its aspects, it will affect those in the system. There are a series of transitional provisions at the back of the bill, Mr. Nunziata, which are quite complex. It will affect some inmates in the system, in some respects.

• 1135

Mr. Nunziata: This is the smoke-and-mirrors stuff again—getting tougher with inmates, lengthening sentences and all that, would you not agree that before there's any impact with regard to judicial discretion. . . ? That's three or four or five years down the road, if it doesn't affect any of the inmates presently in the system.

Mr. Gibson: No, it does not. On the day this statute comes into force, a judge will have the authority to impact an inmate that he or she was sentencing.

Mr. Nunziata: Right, but if we're dealing with a person who might serve 50% of their sentence, all the inmates presently incarcerated would continue to become eligible for parole after serving a third—

Mr. Gibson: That's correct.

Mr. Nunziata: So the earliest we would see someone spending more time in prison would be three years after the passage of this bill.

Mr. Gibson: It would be eight months after the proclamation of the bill, which would be the one-third point on a two-year sentence. That one-third point could conceivably have been moved by a judge, on the day of proclamation, to 50%.

Mr. Nunziata: So eight months on a two-year term, but the two-year inmates really aren't the most serious ones as far as violence is concerned. We're really talking about inmates who are given considerably longer periods of incarceration. So as far as “public protection” is concerned, there's really no immediate—

Mr. Gibson: No inmate in the system on the day of proclamation would have his or her first eligibility date changed to 50%. That's correct.

[Translation]

M. Nunziata: La dernière question portait sur la clause des droits acquis.

M. Gibson: Oui, il existe une clause des droits acquis. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, étaient des commissaires à temps plein ou à temps partiel continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat. Les membres communautaires vont également poursuivre leurs travaux jusqu'à la fin de leur mandat.

Le président: En qualité de membre à temps partiel.

M. Gibson: En qualité de membre à temps partiel qui s'occupent uniquement des cas concernant des détenus à vie.

M. Nunziata: Et les détenus?

M. Gibson: Que voulez-vous dire?

M. Nunziata: Ce projet de loi va-t-il uniquement s'appliquer aux personnes qui auront été condamnées après l'entrée en vigueur de cette loi ou va-t-il s'appliquer aux personnes qui sont détenues à l'heure actuelle?

M. Gibson: Cette loi va toucher, sous certains aspects, les personnes qui sont détenues à l'heure actuelle. Le projet de loi contient dans sa dernière partie une série de dispositions transitoires qui, monsieur Nunziata, sont fort complexes. Cette loi va toucher sous certains aspects certains détenus.

M. Nunziata: C'est encore un écran de fumée—plus de fermeté à l'égard des détenus, allongement des peines, et tout cela, êtes-vous prêt à reconnaître qu'avant de sentir les effets de ce projet de loi pour ce qui est de la discrétion des tribunaux. . . ? Il faudra attendre trois, quatre, voire cinq ans, si cela ne touche pas les détenus incarcérés actuellement.

M. Gibson: Non, cela ne les touche pas. Le jour de l'entrée en vigueur de la loi, les juges auront le pouvoir de l'appliquer à la personne qu'ils condamnent.

M. Nunziata: Fort bien, mais s'il s'agit d'une personne qui pourrait avoir à purger la moitié de sa peine, tous les détenus incarcérés à l'heure actuelle vont continuer à être admissibles à la libération conditionnelle dès qu'ils auront purgé un tiers. . .

M. Gibson: C'est exact.

M. Nunziata: Il faudra donc attendre trois ans après l'adoption du projet de loi pour qu'un détenu passe plus de temps en prison.

M. Gibson: Il faudra attendre huit mois après l'entrée en vigueur du projet de loi, ce qui représente le tiers d'une peine de deux ans. Ce tiers pourrait passer, si un juge en décide ainsi, à la moitié de la peine, le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

M. Nunziata: Donc, huit mois sur une peine de deux ans, mais les détenus qui sont condamnés à deux ans d'emprisonnement ne sont pas les plus violents. Nous visons en fait les détenus qui sont condamnés à des peines d'emprisonnement beaucoup plus longues. Pour ce qui est de la «protection du public», il n'y aura pas d'effet immédiat. . .

M. Gibson: Les détenus qui seront déjà incarcérés au jour d'entrée en vigueur de la loi ne verront pas leur période d'admissibilité étendue à la moitié de leur peine. Cela est exact.

[Texte]

At this point, Mr. Chairman, I'd make a request. We'd like the opportunity, or at least we should have the opportunity, to have some of these community board members appear before the committee to give us their views.

Mr. Gibson: Currently, 44 of the 145 members of the National Parole Board are in the community board member class. Today there are 36 full-time, 65 temporary or part-time, and 44 community board members.

Mr. Nunziata: Is there a chairman of the community board segment, or should we just pick randomly?

Mr. Gibson: There is no chairman of the community board section. There is only one chairman of the board, for better or for worse.

Mr. Nunziata: If the committee agrees, perhaps we can randomly pick two or three and have them appear before the committee.

I have just one final question for now. That's with regard to mandatory supervision.

Mr. Gibson: Why does this not surprise me?

Mr. Nunziata: It's silly of me to ask the question, but do you have any views you'd like to share about mandatory supervision? Do you think it should continue? Do you think it should be eliminated?

Mr. Gibson: Mr. Chairman, that's a matter for government policy. The minister addressed that question in response to Mr. Nunziata.

Mr. Nunziata: How does it impact on your work?

Mr. Gibson: It clearly limits our mandate to the portion of the sentence between first eligibility and mandatory supervision date, or statutory release date, as it would be under Bill C-36, except in respect of detention. There, of course, we do have an authority over the latter portion of the sentence.

Mr. Nunziata: If it were eliminated, what impact would that have on the work of your board?

Mr. Gibson: It would very significantly increase our responsibility in prerelease decision-making. It would essentially eliminate the detention jurisdiction. We would be exercising discretion right from first eligibility date to either sentence expiry or wherever right to release arose.

Mr. Nunziata: So if one were to eliminate mandatory supervision, the board would then be the only body that determines release prior to warrant expiry. We wouldn't need Bill C-67; we wouldn't need schedule. . .

Mr. Gibson: Schedules I and II; that's correct, subject, of course, to the authority of the Correctional Service of Canada in terms of certain unescorted temporary absence and work release programs.

[Traduction]

Je voudrais demander quelque chose, monsieur le président. Je pense qu'il serait bon que des commissaires communautaires puissent comparaître devant le comité pour nous faire connaître leur opinion.

M. Gibson: À l'heure actuelle, il y a 44 commissaires communautaires sur les 145 membres que comprend la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il y a aujourd'hui 36 commissaires à temps plein, 65 à temps partiel et 44 commissaires communautaires.

M. Nunziata: Y a-t-il un président de la catégorie des commissaires communautaires ou devrions-nous choisir ces commissaires au hasard?

M. Gibson: Il n'y a pas de président des commissaires communautaires. La Commission n'a qu'un seul président.

M. Nunziata: Si le comité le souhaite, nous pourrions choisir deux ou trois noms au hasard et demander à ces personnes de comparaître devant le comité.

J'aurais une dernière question et elle concerne la surveillance obligatoire.

M. Gibson: Je me demande pourquoi cela ne me surprend pas.

M. Nunziata: C'est peut-être stupide de ma part de vous poser la question, mais j'aimerais savoir ce que vous pensez de la surveillance obligatoire? Pensez-vous qu'elle devrait être maintenue? Pensez-vous qu'elle devrait être supprimée?

M. Gibson: Monsieur le président, cela relève du gouvernement. Le ministre a abordé cette question lorsqu'il a répondu à M. Nunziata.

M. Nunziata: Quel est l'effet de cette mesure sur votre travail?

M. Gibson: Elle a pour effet de limiter notre intervention à la partie de la peine qui va de la première date d'admissibilité à la libération conditionnelle à la date de la surveillance obligatoire ou de la date de la libération d'office, comme cela s'appellerait avec le projet de loi C-36, sauf pour ce qui est de la détention. Cette dernière partie de la peine relève bien entendu de nous.

M. Nunziata: Quel serait l'effet de l'élimination de cette mesure sur l'activité de votre commission?

M. Gibson: Cela augmenterait sensiblement nos responsabilités pour ce qui est des décisions antérieures à la mise en liberté. Cela aurait pour effet de supprimer nos pouvoirs en matière de détention. Nous serions ainsi appelés à exercer nos pouvoirs entre la première date d'admissibilité et soit l'expiration de la peine soit la date où le détenu a droit d'être mis en liberté.

M. Nunziata: Si l'on devait donc supprimer la surveillance obligatoire, la Commission serait le seul organisme chargé d'accorder la mise en liberté avant l'expiration du mandat. Le projet de loi C-67 ne serait plus nécessaire; l'annexe ne serait plus nécessaire. . .

M. Gibson: Les annexes I et II; c'est exact, sous réserve, bien sûr, des pouvoirs du Service correctionnel du Canada dans le domaine des permissions de sortir sans surveillance et des programmes de travail dans la collectivité.

[Text]

Mr. Nunziata: The other question I had was the grandfathering. Is there a grandfathering provision in here—or grandmothereing, or “grandpersoning?”

Mr. Gibson: Yes, there is a “grandpersoning” authority. Those who, on the coming into force of this act, were full-time or temporary board members, would be continued in office for the balance of their terms. Those who are community board members would also continue in office for the balance of the terms they were then serving.

The Chairman: As temporary members.

Mr. Gibson: As temporary members, but with authority only in lifer cases.

Mr. Nunziata: What about inmates?

Mr. Gibson: What about inmates?

Mr. Nunziata: Will this bill apply only to people sentenced from the day onwards after this bill is passed, or will it affect those in the system?

Mr. Gibson: In some of its aspects, it will affect those in the system. There are a series of transitional provisions at the back of the bill, Mr. Nunziata, which are quite complex. It will affect some inmates in the system, in some respects.

• 1135

Mr. Nunziata: This is the smoke-and-mirrors stuff again—getting tougher with inmates, lengthening sentences and all that, would you not agree that before there's any impact with regard to judicial discretion...? That's three or four or five years down the road, if it doesn't affect any of the inmates presently in the system.

Mr. Gibson: No, it does not. On the day this statute comes into force, a judge will have the authority to impact an inmate that he or she was sentencing.

Mr. Nunziata: Right, but if we're dealing with a person who might serve 50% of their sentence, all the inmates presently incarcerated would continue to become eligible for parole after serving a third—

Mr. Gibson: That's correct.

Mr. Nunziata: So the earliest we would see someone spending more time in prison would be three years after the passage of this bill.

Mr. Gibson: It would be eight months after the proclamation of the bill, which would be the one-third point on a two-year sentence. That one-third point could conceivably have been moved by a judge, on the day of proclamation, to 50%.

Mr. Nunziata: So eight months on a two-year term, but the two-year inmates really aren't the most serious ones as far as violence is concerned. We're really talking about inmates who are given considerably longer periods of incarceration. So as far as “public protection” is concerned, there's really no immediate—

Mr. Gibson: No inmate in the system on the day of proclamation would have his or her first eligibility date changed to 50%. That's correct.

[Translation]

M. Nunziata: La dernière question portait sur la clause des droits acquis.

M. Gibson: Oui, il existe une clause des droits acquis. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, étaient des commissaires à temps plein ou à temps partiel continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat. Les membres communautaires vont également poursuivre leurs travaux jusqu'à la fin de leur mandat.

Le président: En qualité de membre à temps partiel.

M. Gibson: En qualité de membre à temps partiel qui s'occupent uniquement des cas concernant des détenus à vie.

M. Nunziata: Et les détenus?

M. Gibson: Que voulez-vous dire?

M. Nunziata: Ce projet de loi va-t-il uniquement s'appliquer aux personnes qui auront été condamnées après l'entrée en vigueur de cette loi ou va-t-il s'appliquer aux personnes qui sont détenues à l'heure actuelle?

M. Gibson: Cette loi va toucher, sous certains aspects, les personnes qui sont détenues à l'heure actuelle. Le projet de loi contient dans sa dernière partie une série de dispositions transitoires qui, monsieur Nunziata, sont fort complexes. Cette loi va toucher sous certains aspects certains détenus.

M. Nunziata: C'est encore un écran de fumée—plus de fermeté à l'égard des détenus, allongement des peines, et tout cela, êtes-vous prêt à reconnaître qu'avant de sentir les effets de ce projet de loi pour ce qui est de la discrétion des tribunaux...? Il faudra attendre trois, quatre, voire cinq ans, si cela ne touche pas les détenus incarcérés actuellement.

M. Gibson: Non, cela ne les touche pas. Le jour de l'entrée en vigueur de la loi, les juges auront le pouvoir de l'appliquer à la personne qu'ils condamnent.

M. Nunziata: Fort bien, mais s'il s'agit d'une personne qui pourrait avoir à purger la moitié de sa peine, tous les détenus incarcérés à l'heure actuelle vont continuer à être admissibles à la libération conditionnelle dès qu'ils auront purgé un tiers... .

M. Gibson: C'est exact.

M. Nunziata: Il faudra donc attendre trois ans après l'adoption du projet de loi pour qu'un détenu passe plus de temps en prison.

M. Gibson: Il faudra attendre huit mois après l'entrée en vigueur du projet de loi, ce qui représente le tiers d'une peine de deux ans. Ce tiers pourrait passer, si un juge en décide ainsi, à la moitié de la peine, le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

M. Nunziata: Donc, huit mois sur une peine de deux ans, mais les détenus qui sont condamnés à deux ans d'emprisonnement ne sont pas les plus violents. Nous visons en fait les détenus qui sont condamnés à des peines d'emprisonnement beaucoup plus longues. Pour ce qui est de la «protection du public», il n'y aura pas d'effet immédiat... .

M. Gibson: Les détenus qui seront déjà incarcérés au jour d'entrée en vigueur de la loi ne verront pas leur période d'admissibilité étendue à la moitié de leur peine. Cela est exact.

[Texte]

Mr. Nunziata: So is there anything else in this bill, in terms of an immediate effect upon passage, that might warrant the headlines "Government getting tougher on parole" or "Government getting tougher with inmates"?

Mr. Gibson: The delay of first eligibility for day parole, the broadening of Schedule I, the detention authority with respect to violent offenders, and the addition of the schedule with respect to serious drug offenders—I'm certain all of these could be described in that way.

Mr. Nunziata: Thank you.

The Chairman: Thank you very much. Yesterday we met with Mr. Ingstrup from the Correctional Service of Canada. They have citizen advisory committees. Do you have anything comparable to that in the National Parole Board?

Mr. Gibson: We don't, Mr. Chairman. Frankly, we attempt to piggyback on some of the Correctional Service of Canada's relationships with the community. We don't have our own range of advisory committees in the way that the Correctional Service of Canada has.

The Chairman: But you do piggyback somewhat.

Mr. Gibson: Yes. We take advantage, and they are very generous.

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): I'm interested in the area of the interface between the institution head and the National Parole Board. I admit that I haven't been able to review the bill in such a way that it's clear in my head how the new regime differs from the old regime. Clearly there are circumstances where an inmate can be released on a temporary absence—escorted, unescorted, whatever—by the institution head without there being any pre-organized plan of release from the National Parole Board. Is that correct?

Mr. Gibson: That's correct.

Mr. Lee: That's the case under the old act and that's the case under the new act. Is that right?

Mr. Gibson: That's correct.

Mr. Lee: Is there any mechanism under the new act that attempts to ensure that there is some Parole Board program, input or review, before any temporary absence, other than a temporary medical absence perhaps, takes place?

[Traduction]

M. Nunziata: Ce projet de loi contient-il des dispositions qui pourraient, dès l'entrée en vigueur, justifier des titres que l'on a vus dans les journaux «Le gouvernement va être plus strict pour les libérations conditionnelles» ou «Le gouvernement va être plus ferme avec les détenus»?

M. Gibson: La période d'admissibilité à la libération de jour, l'élargissement de l'annexe I, le pouvoir en matière de détention des contrevenants violents et la nouvelle annexe concernant les détenus ayant commis une infraction grave en matière de drogue—je pense que tous ces éléments vont dans ce sens-là.

M. Nunziata: Merci.

Le président: Merci beaucoup. Nous avons rencontré hier M. Ingstrup du Service correctionnel du Canada, qu'a des comités consultatifs de citoyens. Avez-vous quelque chose de comparable à la Commission nationale des libérations conditionnelles?

M. Gibson: Non, monsieur le président. En fait, nous essayons de profiter des rapports qu'établit le Service correctionnel du Canada avec les collectivités. Nous n'avons pas accès à toute une série de comités consultatifs, comme c'est le cas du Service correctionnel du Canada.

Le président: Mais vous essayez d'en profiter.

M. Gibson: Oui, nous en profitons car ils sont très généreux.

M. Lee (Scarborough—Rouge River): Je m'intéresse au rapport entre le directeur de l'établissement et la Commission nationale des libérations conditionnelles. Je dois avouer que je n'ai pas examiné suffisamment ce projet de loi pour bien me rendre compte de la façon dont le nouveau système diffère de l'ancien. Il y a des cas où le directeur d'établissement peut accorder à un détenu une permission temporaire—avec ou sans escorte—sans que la Commission nationale des libérations conditionnelles ait mis sur pied un programme de mise en liberté. Est-ce bien exact?

M. Gibson: C'est exact.

M. Lee: C'est ce qui se passait avec l'ancienne loi et ce qui se passera avec la nouvelle. Est-ce bien cela?

M. Gibson: C'est exact.

M. Lee: A-t-on prévu dans la nouvelle loi un mécanisme qui assurerait l'intervention de la Commission des libérations conditionnelles avant que l'on accorde une permission temporaire, autre qu'une permission temporaire pour raison médicale?

• 1140

Mr. Gibson: Mr. Lee, with respect to escorted temporary absences for those serving life terms, except for medical purposes, no escorted temporary absence program can be initiated without the approval of the National Parole Board. That rule is reflected in an amendment to the Criminal Code that is contained as a related amendment to this statute. It is, essentially, the same regime that currently exists, but is not as clear as it would be after this point.

M. Gibson: Monsieur Lee, pour ce qui est des permissions de sortir sous surveillance pour les détenus qui purgent des peines d'emprisonnement à vie, il n'est pas possible de mettre sur pied un programme de permission de sortir sous surveillance, sauf dans le cas des soins médicaux, sans l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cette règle figure dans une modification au Code criminel qui fait partie d'une modification connexe à cette loi. C'est pour l'essentiel le régime en vigueur actuellement mais il est difficile de savoir comment il sera appliqué à l'avenir.

[Text]

In relation to unescorted temporary absences for violent offenders, the authority to grant absences for violent offenders and, I believe, serious drug offenders, will rest with an authority in the Parole Board to delegate, at its discretion, certain or all of that discretion. But by law, the discretion will lie with the Parole Board for those offenders with respect to unescorted temporary absences.

Mr. Lee: I'm asking for your views, I suppose, but don't you think there ought to be some structure or template against which the institution head makes his or her decisions about temporary absences? Isn't it a failure on the part of the system not to have that kind of program or template in place before the institution head makes his or her decision about releasing someone on a temporary pass?

Mr. Gibson: Mr. Chairman, Bill C-36 would put criteria in place, against which institutional heads would exercise their authority for escorted temporary absences, for work releases, and if a delegation was made in respect of violent offenders and non-violent offenders for unescorted temporary absences.

Mr. Lee: In your experience, do you feel that's an adequate treatment of the field?

Mr. Gibson: That's really a policy question that you are asking, sir.

Mr. Lee: I'm concerned about security.

Mr. Gibson: Clearly the government has put forward its views on this subject, and it's for the committee to make a judgment, not for me to comment.

Mr. Lee: I realize it's difficult for you to comment on the role of the institutional head, but it just seems to me—

Mr. Gibson: What is much more difficult for me, sir, is to be asked to comment on whether or not the policy proposed by the government is adequate or appropriate.

The Chairman: Let me take that point one step further, if I may.

You are the chairman of the National Parole Board and, as such, have a responsibility for the operation of the National Parole Board. That's your mandate.

Mr. Gibson: For the administration of the law.

The Chairman: For the administration. However, you hold a position that is equal to a deputy minister and give advice to the minister as to what you feel should be done in certain instances, is that right?

Mr. Gibson: Yes, sir.

The Chairman: So don't you think you can give advice to the committee?

Mr. Gibson: My obligation, Mr. Chairman, is to give the best advice I can give to the government I am appointed by and serve, then to administer the law as Parliament enacts it, on the recommendation of the government, with or without changes.

[Translation]

Pour ce qui est des permissions de sortir sans surveillance accordées aux contrevenants violents, c'est la Commission des libérations conditionnelles qui sera chargée de déléguer, si elle le juge opportun, tout ou partie de ses pouvoirs dans ce domaine. Mais la loi accorde à la Commission des libérations conditionnelles le pouvoir discrétionnaire d'accorder ce genre de permission de sortir sans surveillance pour cette catégorie de contrevenants.

M. Lee: J'aimerais avoir votre opinion sur ce sujet; ne pensez-vous pas qu'il devrait exister un mécanisme pour guider le directeur d'établissement lorsqu'il doit prendre une décision au sujet d'une permission de sortir temporaire? Ne faut-il pas voir dans cette absence de mécanisme une lacune du système?

M. Gibson: Monsieur le président, le projet de loi C-36 introduirait des critères qui pourraient guider l'action des directeurs d'établissement lorsqu'ils accordent des permissions de sortir sous surveillance, des placements à l'extérieur, et s'ils recevaient une délégation de pouvoirs à l'égard des contrevenants violents et non violents, pour ce qui est des absences temporaires sans surveillance.

M. Lee: Pensez-vous que cela réponde aux besoins dans ce domaine?

M. Gibson: Vous me posez en fait une question qui porte sur les orientations du ministère, monsieur.

M. Lee: La sécurité me préoccupe.

M. Gibson: Le gouvernement a fait connaître ses vues sur cette question et c'est au comité d'en tirer des conclusions; ce n'est pas à moi de faire des commentaires sur ce point.

M. Lee: Je comprends qu'il vous soit difficile de formuler des commentaires sur le rôle attribué au directeur d'établissement, mais il me semble...

M. Gibson: Ce qui me paraît encore plus difficile, monsieur, c'est que vous me demandez de me prononcer sur les orientations mises de l'avant par le gouvernement.

Le président: Essayons d'approfondir cette question.

Vous êtes le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles et, à ce titre, êtes responsable des travaux de cette commission. C'est là votre mission.

M. Gibson: L'application de la loi.

Le président: L'application de la loi. Cependant, vous occupez un poste équivalent à celui de sous-ministre et pouvez conseiller le ministre sur ce qu'il conviendrait de faire dans certains cas, est-ce bien cela?

M. Gibson: Oui, monsieur.

Le président: Et vous ne pensez pas que vous pouvez donner des conseils à notre comité?

M. Gibson: Mon devoir, monsieur le président, est de conseiller au mieux de mes possibilités le gouvernement qui m'a nommé à ce poste pour que je le serve, et ensuite d'administrer la loi telle que le Parlement l'a adoptée, sur la recommandation du gouvernement, avec ou sans changement.

[Texte]

The Chairman: Thank you. I understand your position.

Mr. Lee: To continue on that point, if, hypothetically speaking, someone decided in his or her great wisdom that no temporary absences should take place, other than the emergency type for medical reasons, unless there was a Parole Board arrangement, having been assessed and put in place, at least in the file, do you think that decision would unnecessarily burden the Parole Board? Would it be too great a use of the administrative provisions of the function of the Parole Board to have to deal with every single...

[Technical Difficulty—Editor]

...putting in place before the institutional head was given the burden of making these decisions?

• 1145

Mr. Gibson: It would certainly have significant resource implications for us, because as I believe Mr. Ingstrup has indicated to you, there are a lot of temporary absences authorized over the period of a year. If, in the wisdom of Parliament, the Parole Board were to be involved in each one of those, it would have significant resource implications. That's not to say that we couldn't do it. We will do what Parliament tells us to do, but it would be a significant additional burden.

Mr. Lee: Yes. I'm just concerned that the wardens are very vulnerable in the system. It's one person in the middle of this hornet's nest, this bizarre institution, at least in relation to the real world out there, all of the forces that exist inside of a penitentiary... That one person who doesn't have the back-up and the detachment and the objectivity that the Parole Board might is always being called upon to make these kinds of decisions that impact on public safety. He or she flies in many cases without the benefit of the Parole Board. Do you have a comment on that?

Mr. Gibson: Simply to say, sir, that I agree with you that wardens carry very significant onerous responsibilities.

Mr. Lee: Yes. Lastly, then, on the issue of the parole hearing, I just wanted to clarify that my perception of the hearing is correct, that both under the old statute and the new one, the hearing itself isn't, as my friend Mr. Nunziata has said, really a quasi-judicial hearing where all of the evidence is taken in and then a decision is made publicly there in front of the whole world. Am I correct in assuming that the Parole Board hearing has been and will continue to be a mechanism for taking in the application of the inmate, for assessing it, for hearing what the inmate has to say, for some dialogue with the inmate, for some input from the case presenting officer in the institution, but that all of the evidence that would be considered in the application, although it might be mentioned at the hearing, can come from many sources and doesn't have to be presented at the hearing? In other words, if a police force had particular

[Traduction]

Le président: Merci. Je comprends votre position.

M. Lee: Je tiens à poursuivre cette discussion et vous poser une question théorique: si quelqu'un décidait dans sa grande sagesse qu'il ne fallait plus accorder de permission de sortir temporaire, sinon en cas d'urgence pour des raisons médicales, à moins que la Commission des libérations conditionnelles n'ait mis en place un tel programme, tout au moins dans le dossier, pensez-vous qu'un tel processus alourdirait inutilement la tâche de la Commission des libérations conditionnelles? Pensez-vous que cela surchargerait les capacités administratives de la Commission des libérations conditionnelles de devoir s'occuper de toutes...

[Difficultés techniques—Éditeur]

...mises en place avant qu'on ait confié au directeur de l'établissement la charge de prendre ce genre de décision?

M. Gibson: Cela aurait certainement des répercussions sur l'utilisation de nos ressources parce qu'on autorise un grand nombre d'absences temporaires chaque année, comme M. Ingstrup vous l'a mentionné, je crois. Si le législateur voulait que la Commission des libérations conditionnelles s'occupe de toutes ces décisions, cela aurait des répercussions sur le plan des ressources. Cela ne veut pas dire que nous ne pourrions pas le faire. Nous ferons tout ce que le législateur nous demandera de faire, mais cela constituerait une charge supplémentaire.

M. Lee: Oui. Je pense que le directeur constitue un élément très vulnérable du système. Il se trouve au centre de tout cela, d'un établissement bizarre, au moins par rapport au monde extérieur, parce qu'il contient toutes ces forces... Et cette personne n'a pas le recul, l'objectivité, ni les services de soutien qu'a la Commission des libérations conditionnelles qui est elle-même appelée à prendre tous les jours des décisions qui ont des répercussions sur la sécurité du public. Le directeur doit lui se prononcer sans pouvoir s'en remettre à la Commission des libérations conditionnelles. Que dites-vous de tout cela?

M. Gibson: Je vous dirais que je suis d'accord avec vous et que les directeurs d'établissement assument des responsabilités très lourdes.

M. Lee: Oui. Enfin, sur la question des audiences de la Commission, j'aurais voulu vérifier si j'ai bien compris la nature de ces audiences, si, tant sous l'ancien régime que le nouveau, cette audience n'est pas, comme l'a dit mon ami M. Nunziata, une audience en fait quasi judiciaire où il faut écouter les témoignages et prendre ensuite publiquement une décision. Ai-je raison de penser que les audiences de la Commission des libérations conditionnelles constituent un mécanisme pour examiner la demande présentée par le détenu, pour entendre ce que le détenu a à dire, pour instaurer un dialogue avec lui, pour permettre à l'agent chargé des cas de l'établissement de faire connaître son point de vue, mais que tous les éléments utilisés pour prendre une décision sur la demande proviennent de diverses sources et n'ont pas à être tous présentés à l'audience? Est-ce bien ainsi que la Commission a fonctionné et qu'elle continuera à

[Text]

concerns about the release of an inmate who was continuing to carry on "business" in the organized crime sense, that evidence could, I assume, come into the Parole Board in a submission in advance of the hearing?

Mr. Gibson: That's correct. That kind of information from the community, whether it be from the police or from family members or from halfway houses or from potential employers, would normally come to us in writing.

Mr. Lee: Yes, and that would be the same from a victim? If a victim had a concern. . .

Mr. Gibson: That's correct.

Mr. Lee: So the absence of the presence of a victim at a hearing should not really diminish the quality or quantity of a victim's ability to present information to the Parole Board. Is that. . . ?

Mr. Gibson: That's correct.

Mr. Lee: Okay. Thank you.

The Chairman: Thank you very much. I want to thank Mr. Gibson for appearing before this committee. I apologize once again for running overtime.

I want to, on behalf of the committee, offer my congratulations to Mr. Dagenais. Mr. Dagenais, from now on it's no more Mr. Nice-Guy, you know. But I'm sure you'll handle yourself just as well as Mr. Gibson does and answer our questions very straightforwardly. Thank you very much.

Mr. Nunziata: Gibson's an old pro now.

The Chairman: Yes. Thank you very much. The meeting is adjourned.

[Translation]

fonctionner? En d'autres termes, si un corps policier détenait des renseignements indiquant qu'un détenu continuait à exercer sa «profession» dans le sens que lui donne le crime organisé, la Commission des libérations conditionnelles pourrait-elle prendre connaissance de ces éléments au moyen d'un dossier qui lui serait communiqué avant l'audience?

M. Gibson: C'est exact. Ce genre de renseignements qui émane de la collectivité, qu'il s'agisse de la police, des membres de la famille, des maisons de transition ou des employeurs éventuels, nous parvient habituellement par écrit.

M. Lee: Oui, et il en irait de même pour la victime? Si la victime craignait. . .

M. Gibson: C'est cela.

M. Lee: Ainsi, le fait que la victime puisse ou non assister à l'audience ne l'empêche pas de faire connaître son opinion à la Commission des libérations conditionnelles. Est-ce bien cela?

M. Gibson: C'est exact.

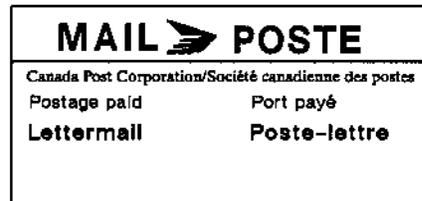
M. Lee: Très bien. Merci.

Le président: Merci beaucoup. Je voudrais remercier M. Gibson d'avoir comparu devant notre comité. Veuillez m'excuser encore une fois de n'avoir pu respecter l'horaire.

Je voudrais, au nom du comité, offrir mes félicitations à M. Dagenais. À partir d'aujourd'hui, il va falloir se méfier de M. Dagenais. Mais je suis sûr que vous allez vous comporter tout aussi bien que M. Gibson et répondre très directement à nos questions. Je vous remercie beaucoup.

M. Nunziata: Gibson est un vieux de la vieille maintenant.

Le président: Oui. Merci beaucoup. La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the National Parole Board:

Fred Gibson, Chairman;
Michel Dagenais, Vice-Chairman.

TÉMOINS

De la Commission des libérations conditionnelles:

Fred Gibson, président;
Michel Dagenais, vice-président.